DIMANCHE 16 AVRIL 1843. DIX-HUITIÈME ANNÉE.—N° 4994

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Discussion du projet de loi sur la police du roulage et des messageries.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Fabrication et émission de faux billets de Banque; cinq accusés.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Garde nationale de Paris; location à Paris, domicile en province; radiation en 1832; réinscription en 1840; autorité de la chose jugée; maintien sur le contrôle.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Bruxelles*: Affaire Caumartin.
CHRONIQUE. — *Départemens* (Tours): Affaire Seytre. — *Paris*: Collecte du jury.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES MESSAGERIES.

Séance du 15 avril.

La Chambre s'était arrêtée vendredi à l'amendement de M. d'Angeville sur le principe de l'article 2. Si l'on s'en souvient, l'honorable membre proposait une nouvelle échelle de tarification des chargemens, en tenant compte de la différence des saisons, et abstraction faite de l'influence du diamètre des roues.

Il est peut-être utile de faire connaître ici que le projet du gouvernement et de la commission, plus libéral que la législation actuelle, en ce qui touche l'élévation du poids, grâces à certaines conditions dont la valeur était précédemment méconnue, et qui entrent comme élémens essentiels dans l'économie de ses dispositions, que le projet, disons nous, n'a point égard d'une manière absolue et générale à la circonstance des saisons, ni à l'action qu'elles exercent sur la viabilité. Il serait trop long d'entrer dans le détail des motifs de science et d'application qui ont motivé cette détermination. Il suffit d'énoncer que les intérêts de l'industrie et ceux de la conservation de nos routes se trouvent également ménagés.

Quant à l'influence du diamètre des roues, ce fait, reconnu dès longtemps par ceux-là mêmes qui s'en rendaient le moins compte, et d'autre part, incontesté dans la science comme théorème, est arrivé, par suite des belles expériences dont nous avons parlé, à l'état de vérité pratique. Chacun semble d'accord aujourd'hui pour admettre, en ce qui touche l'action des roues sur les matériaux qu'elles rencontrent et qu'elles tendent à pousser devant elles, que les petites, déplaçant davantage ces matériaux, opèrent des désagrégations plus considérables que les grandes, parce que leurs surfaces d'adhérence se heurtent de front, pour ainsi dire, et plus directement avec celles des corps en saillie qui leur résistent.

Aussi les dégradations produites sur nos routes par les véhicules qui les parcourent étant d'autant plus grandes que les roues sont plus petites, et la résistance au roulement étant en raison inverse du rayon des roues, il importe à un haut degré d'exciter l'industrie des transports à donner aux roues le plus grand diamètre raisonnablement possible.

Tous les esprits paraissent d'accord sur ce point, disions-nous; il faut cependant en excepter M. d'Angeville, qui, avec l'indépendance d'idées, parfois un peu excentrique, qui le caractérise, a protesté presque seul contre la loi mathématique dont le projet veut l'application. Aussi M. Mathieu, de l'Institut, et l'un des membres de la Commission, n'a-t-il pas eu de peine à réfuter cette hérésie; il est regrettable que le cachet trop technique peut-être de son argumentation, et surtout la faiblesse de son organe, n'aient pas permis de suivre ses développemens avec tout le fruit qu'ils méritaient; mais la Chambre les a compris assez pour ne pas hésiter à repousser l'amendement de M. d'Angeville.

La discussion s'est portée alors sur l'article 2 de la Commission. Nous en avons donné le texte dans notre numéro du 14 courant; une nouvelle rédaction avait été distribuée au commencement de la séance, rédaction qui ne modifie aucunement le sens de cet article et des tableaux de tarifs y annexés, mais qui rectifie seulement quelques détails. Les tableaux ont pour objet de déterminer le poids des diverses natures de transport (véhicules compris); ils sont divisés de la manière et sous les titres suivans :

Ier. *Roulage non suspendu, au pas*, voitures à deux roues.

IIe. *Roulage au trot, suspendu sur ressorts métalliques*, voitures à deux roues.

IIIe. *Roulage non suspendu, au pas*, voitures à quatres roues.

IVe *Roulage au trot, suspendu sur ressorts métalliques*, voitures à quatre roues.

On ne doit pas oublier, qu'indépendamment du diamètre des roues, la largeur progressive des jantes y est prise pour base du poids proportionnel des chargemens. Mais ce qu'il convient de faire apprécier, c'est le principe de la limitation du *minimum* et du *maximum* de cette largeur. Ce court exposé, ainsi que celui du système basé sur l'influence de la suspension des véhicules, fera mieux comprendre l'économie de la loi, nous le pensons du moins, que le compte-rendu des discussions toujours complexes et souvent confuses auxquelles ces points ont donné lieu.

La pratique ayant démontré que les bandes larges sont généralement favorables à la conservation des routes, la législation ancienne avait déduit des conséquences excessives d'un principe qui n'est exact que dans une certaine mesure; ainsi, en 1783, on accorda la faculté de transporter des poids illimités sur des jantes de 14 centimètres. Le décret de 1806, il est vrai, régularisa la prétention, mais il ne fut cette remise que sur ma demande.

M. Verheyen ajoute qu'il lui semble avoir vu en même temps une autre lettre qui n'avait rien d'intéressant, et qu'il a cru être antérieure.

M. Ledeganck, commis-greffier au Tribunal de Bruxelles, entendu également en vertu du pouvoir discrétionnaire.

bandes *portassent* sur toute leur largeur. Or, ce que la plus simple attention suffit pour faire observer, et ce que les expériences les plus rigoureuses ont établi invinciblement, c'est que la zone du contact réel des bandes sur la route ne dépasse guère 6 ou 7 centimètres. On en est venu à conclure que, faute de bien apprécier le point où la garantie de largeur cesse d'être efficace, les voitures à jantes démesurées et chargées proportionnellement à cette dimension causent le plus de dégradations aux routes, en écrasant ou désagrégeant les matériaux qui auraient résisté à l'action d'un poids moins lourd établi sur des jantes de moindre surface. Cette constatation, jointe à une autre donnée qu'il serait superflu d'analyser ici, a permis d'établir, avec une précision mathématique, qu'au-dessus de 12 centimètres la largeur des bandes était sans valeur, de même qu'un minimum de 6 centimètres était la limite indispensable pour que les roues n'exerçassent pas sur les chaussées l'action destructive d'une sorte de lame.

Cependant la Commission et le gouvernement ont cru devoir prendre en considération certaines nécessités commerciales et agricoles du pays, et, malgré leurs convictions sur le principe, accorder à l'industrie un supplément de poids pour les bandes de 14 centimètres, en ce qui touche du moins les voitures non suspendues marchant au pas.

Cette distinction nous conduit à l'exposé du principe qui, avec celui du diamètre des roues, et celui de la dimension des jantes, constitue les trois caractères innovateurs du projet.

Il était admis antérieurement qu'en raison du médiocre état de la plupart de nos routes, on ne devait pas tolérer pour les voitures allant au trot des poids aussi considérables que pour les voitures menées au pas.

Les études nouvelles auxquelles on s'est livré depuis cette époque ont consacré un principe tout opposé. Il est résulté des expériences constatées par le rapport du savant et regrettable M. Emmery, et faites dans des conditions parfaitement identiques, que deux fourgons, l'un sur ressorts allant au trot, l'autre non suspendu marchant au pas, et parcourant tous deux une même distance sur des chemins de toute nature, après avoir transporté chacun, en somme, un chargement de 5,000 tonnes environ (5 millions de kilog.), n'ont pas donné de chiffre de tirage, ni causé plus d'altérations l'un que l'autre, et que s'il s'est rencontré quelque différence, elle a été plutôt à l'avantage du chariot suspendu, mené au trot, dont les ornières étaient moins profondes.

Ces points justifiés, il nous suffira de faire connaître brièvement les résultats de la discussion sur l'ensemble de l'article 2.

Sur une observation de M. Schneider, du Creuzot, contre les inconvéniens et les dépenses que la prescription du diamètre des roues devait entraîner, M. le sous-secrétaire d'Etat des travaux publics a répondu que cette dimension n'était point obligatoire; qu'elle produirait seulement un bénéfice de chargement pour celui qui s'y conformerait; que, du reste, nul n'avait à se plaindre, puisque, d'après l'ordonnance de 1837, les jantes de 11 centimètres n'autorisaient qu'un poids de 3,200 kilogr. en été, et de 2,700 seulement en hiver, pour les voitures à deux roues; tandis que le tarif proposé permettrait, avec les mêmes bandes, pour des roues de 1 mètre 80 c. (dimension usuelle et générale) un poids *constant* de 3,240 kil., plus 200 kil. de tolérance, non accordée jusqu'à ce jour.

M. Darblay, l'un des représentans les plus fougueux et les plus loyaux, il faut le dire, des intérêts agricoles, s'est écrié cependant que le projet de loi était la ruine des transports, et il a proposé une nouvelle série progressive de diamètres, qui, malgré l'appui non moins véhément de l'honorable M. Grandin, a été écarté sans discussion par la Chambre.

Un amendement de M. Glais-Bizoin a obtenu un meilleur sort. Par suite de cette proposition, à laquelle le gouvernement et la commission ont sagement adhéré, un diamètre de 1 m. 90 c., —intermédiaire entre celui de 1 m. 80 c. et celui de 2 m., a été intercalé dans le premier tableau, et correspondra à un chargement proportionnel.

Ainsi combinés, les tarifs du premier tableau ont été votés par la Chambre, et il a été fait réserve d'une disposition additionnelle, annoncée par la Commission, laquelle aura pour objet de réserver à l'administration la réglementation de divers cas spéciaux, non prévus par le projet, tels que ceux concernant les marayeurs, etc., à la charge de faire convertir ses ordonnances en lois dans la plus prochaine session.

Le 2e tableau a été pareillement adopté, avec l'intercalation du chiffre de diamètre proposé par M. Glais-Bizoin. A l'égard du 3e tableau, ensuite duquel se trouve une disposition qui autorise les voitures à quatre roues, avec jantes de 6 centimètres, à porter un chargement de 1,800 kilogrammes, véhicules compris, *quels que soient les diamètres des roues*, la Commission, d'accord avec le ministre, a déclaré réduire à 90 centimètres, au lieu de 95 centimètres, le diamètre *de rigueur* des roues d'avant-train.

Cette concession, motivée sur la convenance de ne point élever la hauteur des voitures de messageries au-delà des limites nécessaires à la sécurité des voyageurs, a été adoptée par la Chambre, qui a voté l'ensemble du tableau, sans avoir égard aux amendemens des champions du chariot comtois, et d'autres véhicules ruraux. La Chambre s'est montrée en ceci prudente et ferme, malgré ses sympathies pour des intérêts qu'elle est loin de vouloir sacrifier. Elle a compris fort bien qu'en accordant certaines tolérances aux agriculteurs qui utilisent au service des industries locales des moyens de transport que la suspension des travaux de la campagne mettraient en chômage, elle

Me Roussel termine en concluant à ce que la question faite par Me Chaix ne soit pas posée.

Me Chaix-d'Est-Ange: Je proteste ici de nouveau contre tous ces vains bruits du monde dont l'adversaire s'autorise pour faire croire que nous avons voulu du scandale. Jusqu'à présent, rien de semblable. La Cour et l'adversaire peuvent croire qu'à l'avenir il en sera de même. Ce serait aussi contraire aux vœux de l'accusé

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 15 avril.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUX BILLETS DE BANQUE. — CINQ ACCUSÉS.

Dès neuf heures du matin, heure indiquée par les assignations, les abords de la Cour d'assises sont assiégés par une foule de porteurs d'eau et de charbonniers, qui causent, avec une animation remarquable et dans un patois inintelligtble, de l'affaire qui va occuper le jury, et qui paraît les intéresser beaucoup. Il s'agit en effet d'une accusation dans laquelle quatre habitans du Cantal et de la Lozère se trouvent impliqués, et qui compromet au plus haut point cette vieille réputation de probité austère dont les habitans de ces deux pays se montrent toujours si fiers.

A ces quatre accusés, il faut joindre un Parisien, qui figure au premier rang dans l'accusation. Voici les noms des cinq individus impliqués dans les faits de fabrication et d'émission de faux billets de banque.

Antoine-Joseph Garson, 39 ans, graveur sur bois, né à Paris.

Jean Miquel, 34 ans, journalier, né à Sieguel (Aveyron).

Fleurette Laporte, 45 ans, charbonnier, né à Soulage-la-Gardenne (Aveyron), demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 79.

Joseph-Nicolas Gabrillargues, 31 ans, porteur d'eau, né à Ramballe (Lozère).

Annette Burg, femme Laporte, 32 ans, charbonnière, née à M... (Cantal).

L'acte d'accusation fait connaître à la charge de ces accusés les faits suivans :

Le 19 septembre dernier, Garson changea un billet de banque de 500 francs chez le sieur Rousseau, marchand de vins, auquel il demanda la monnaie pour payer 1 fr. 50 c. qu'il devait à un sieur Pichenot. La dame Rousseau ayant plus tard reconnu que ce billet était faux, son mari le fit vérifier à la Banque, et déposa une plainte contre Garson. Une perquisition fut faite au domicile de ce dernier, et on y trouva: deux verres contenant du noir d'imprimerie, deux fragmens de papier huilé, dont un était noirci; deux planches préparées à l'usage des graveurs, et enfin tout ce qui pouvait faciliter la fabrication de billets de banque. Il fut arrêté, et, après avoir tenté des dénégations absolues, il finit par faire des aveux explicites, non-seulement sur lui-même, mais sur la participation que les complices qu'il désigna avaient prise aux faux qu'il avait commis. Ses complices, ce sont ceux qui comparaissent aujourd'hui devant le jury.

Il déclara que Gabrillargues lui avait à deux reprises différentes procuré des billets de banque véritables, qu'il les avait décalqués; qu'ensuite il les avait mis sur bois, qu'il en avait tiré quatre exemplaires, que les époux Laporte et Miquel avaient émis ou tenté d'émettre. Ceux-ci ont repoussé ces déclarations, et leurs réponses aux débats font connaître quel est leur système de défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Garson se borne à répéter les déclarations qu'il a faites dans l'instruction, et il fait des révélations complètes.

M. le président interroge Miquel.

D. Vous connaissiez la coupable industrie de Garson? — R. Non, Monsieur, je l'ignorais complètement.

D. Cependant vous avez reçu de lui une somme de 100 fr.? — R. C'est vrai, mais c'était pour ce qu'il me devait. Je l'avais nourri, logé et habillé pendant longtemps.

D. Pourquoi avez-vous dit dans l'instruction que vous n'aviez reçu que 25 francs? — R. Je n'avais pas compté avec Garson. J'ai eu tort de dire ça; je vois bien que j'ai manqué.

D. Que signifie cette lettre par vous écrite de votre prison à un sieur Coudert, où vous le menacez de le poursuivre s'il ne vous fait rien passer sur le montant des 100 francs déposés par vous dans ses mains, et où vous lui dites: « Votre affaire n'est pas belle? » — R. C'était pour l'exciter à me donner quelque chose.

M. le président: Vous lui aviez remis cet argent pour mettre à l'abri des saisies le produit de votre participation aux faux. — R. Si j'avais eu connaissance de ça, on ne m'aurait pas trouvé là.

Un juré: Combien de temps Garson est-il resté chez vous? — R. Je ne peux le dire. Un jour je le trouve sur le Pont-Neuf, il me demande vingt sous, je les lui donne. Il vient chez moi, je le loge deux jours, et après il me demande encore de l'argent. Oh! je dis, ça ne va plus. Alors il fut pris par la police...

Le même juré: Tout cela ne répond pas à ma question.

L'accusé: Ah! bon, votre question? Mais il est resté du 18 juin ou juillet au 10 septembre.

Le même juré: Quels objets lui avez-vous donnés? — R. Une chemise, que son corps était plein de...

Le juré: Laissons tout ça, et répondez directement.

L'accusé: Eh bien! je lui ai donné une chemise, un pantalon noir qui n'était pas très mauvais, et quelque peu de linge.

Garson reconnaît qu'il pouvait devoir à Miquel à peu près une trentaine de francs. « Nous ne vivions que de soupe, » ajoute-t-il.

M. le président rappelle à Miquel qu'il a déjà été poursuivi deux fois pour vol, et acquitté.

L'accusé: C'est vrai.

M. l'avocat général Nouguier: Est-ce tout?

L'accusé: Oui, Monsieur.

M. l'avocat général: Vous avez été condamné à six mois pour vol, et acquitté sur appel.

L'accusé: Je l'avais oublié.

L'accusé Laporte, interrogé à son tour, reconnaît avoir mis Garson en rapport avec Gabrillargues; mais il nie avoir su que c'était pour arriver à fabriquer des billets de banque. L'accusation lui reproche d'avoir essayé de faire passer un des billets fabriqués par Garson chez M. Guilloteau, son fournisseur habituel de charbon. Il convient qu'il a présenté ce billet, mais il soutient qu'il le croyait véritable.

Il est démenti sur tous ces points par Garson, qui soutient — Quand vous nous l'aurez dit, nous le saurons. — Je suis Sirey, fils du premier jurisconsulte de France. — Monsieur, cela ne vous ôte pas vos torts. » Le témoin ayant pris la diligence de Limoges avec Sirey, ne parvint qu'avec peine à le calmer. Il était tellement irrité, qu'au premier relais il parlait encore de retourner brûler la cervelle au malheureux chef.

M. François Chauvin, suppléant de la justice de paix de Saint Denis: J'ai eu avec M. Sirey de fréquentes dis-

M. le président: L'accusation vous reproche plusieurs tentatives d'émission de billets fabriqués par Garson. Vous en avez présenté, accompagnée de votre jeune fille, chez un épicier et chez un boulanger de la barrière d'Enfer. Ils les ont refusés, et alors vous vous êtes adressée au percepteur des contributions, qui a également refusé.

L'accusée: C'est pas vrai, allez, Monsieur! oh! c'est pas vrai, ça!

M. le président: Ces témoins ont été confrontés avec vous, et, avant même toute confrontation, ils avaient donné votre signalement avec la plus grande exactitude. — R. Ils disent ça, mais c'est pas vrai, voyez-vous; ils se trompent peut-être.

M. le président interroge ensuite Gagrillargues, auquel l'accusation reproche d'avoir prêté sa chambre pour servir à la fabrication des billets incriminés, et d'avoir prouvé les billets véritables qui ont fourni les empreintes dont on s'est servi.

M. le président: Garson a donné une description fort exacte de l'intérieur de votre chambre; il est difficile de croire qu'il n'y a pas été admis, ainsi que vous le prétendez? — R. Il n'y a jamais mis les pieds; mais depuis la rue, en tournant la tête, soit à droite, soit à gauche, on peut voir tout ce qui est chez moi.

Garson: J'ai couché la première nuit sur un matelas. Le lendemain Gabrillargues m'a donné un billet de 500 fr., que j'ai décalqué en sa présence, puis je suis sorti. Il est allé me chercher un autre billet quelques jours après, je l'ai encore décalqué, puis transporté sur bois. L'accusé donne des détails précis sur la disposition intérieure du logement.

M. le président à Gabrillargues; Garson assure qu'un jour vous lui avez fait faire le décalque de la signature d'un sieur Vergnes, à qui vous deviez de l'argent, et qu'avec cela vous vous êtes fait une quittance que vous avez opposée à votre créancier.

Gabrillargues: C'est des imaginations de monsieur.

Garson: C'était une quittance de 1,200 fr.

M. le président: Un témoin a déclaré en effet, dans l'instruction, que vous lui auriez dit un jour: « Vergnes me réclame de l'argent; mais j'ai sa quittance. »

Gabrillargues: Tout ça est faux.

M. l'avocat-général à Garson: Par qui avez vous été mis en rapport avec Gabrillargues? — R. Par Laurent et Miquel. Il était convenu à nous trois que nous ferions des faux, et que nous partagerions les profits.

Le sieur Laurent, indiqué dans cette réponse, a joué dans l'affaire un rôle que sa déposition va faire apprécier, et qui a seule donné quelque intérêt au débat. Nous ne rapporterons que cette déposition.

Joseph-Nicolas Laurent, quarante-deux ans, portier: Le 15 septembre dernier, je rencontrai Laporte, à qui je dis que j'allais chez mon beau-frère Guilloteau, qui est marchand de charbons. Laporte me dit qu'il avait besoin d'y aller; et comme il ne put y venir avec moi, il fut convenu que nous irions chacun de notre côté et que le premier rendu attendrait l'autre. Je fus retenu aux Champs-Elysées. Quand j'arrivai chez mon beau-frère, Laporte était venu et reparti. Mon beau-frère, à qui je témoignai des doutes sur la solvabilité de Laporte, me dit: « Bah! il avait tout-à-l'heure un billet de banque! — Pas possible! que je dis. — Parole d'honneur, que me répond mon beau-frère; je l'ai vu et touché.

» Le lendemain je fus chez Laporte, et je ne trouvai que sa femme. Je lui demandai comment il se faisait que son mari eût ainsi la veille un billet de banque. Elle me répondit: « C'est le borgne qui le lui a donné. » Garson a l'œil gauche couvert d'une taie blanche.) Alors, comme je fais quelquefois les recettes de la Banque, elle me dit: « Il n'y a qu'un homme comme vous qui puisse le faire passer. — Etes-vous sûre, lui dis-je, que ce soit Garson qui ait donné ce billet à votre mari? — Oui, me dit-elle. — Alors, prenez garde; vous êtes dans une position bien délicate; je connais un garçon de la Banque; je lui remettrai ce billet, et la Banque poursuivra si elle croit utile de le faire. — Je le veux bien, répondit la femme Laporte, car ce Garson est un gueux; il a un bon état, et il ferait bien mieux de travailler. »

La femme Laporte: C'est pas tout-à-fait ça; M. Laurent est bien venu chez moi, mais pour me proposer de faire faire des billets à Garson, afin de le dénoncer et d'avoir 10,000 f. d'indemnité. Il disait que ça lui ferait avoir une place de garçon de recette à la Banque.

M. le président, au témoin: Garson et la femme Laporte sont d'accord sur ce point.

Le témoin: C'est une fausseté. Je ne connaissais pas Garson, je n'ai jamais eu de relations avec lui.

M. le président: On ne vous accuse pas d'avoir été d'intelligence avec Garson pour faire de faux billets dont vous auriez partagé avec lui le montant; mais on vous demande si vous ne l'auriez pas poussé au crime pour vous donner les moyens de le dénoncer?

Le témoin: Non, Monsieur le président; ce que j'ai fait, je l'ai fait pour le repos de la société et le bien public.

Garson: J'avais déjà fabriqué le billet présenté chez M. Guilloteau; quand M. Laurent l'a su, il m'a engagé à continuer.

M. l'avocat général, au témoin: Avez-vous reçu cent francs? — Oui.

Garson: Vous avez reçu une autre fois encore cent francs que je vous ai remis.

Le témoin: A moi? à moi? à moi? (Il s'avance près de l'accusé, et paraît céder à une vive indignation.)

Garson: Oui, à vous-même, et je m'étonne que vous ayiez le front de le nier.

Le témoin: Mais c'est faux! (S'avançant de nouveau vers l'accusé): Il est fâcheux qu'on ne puisse pas vous condamner pour ça. Comment! vous avez le toupet de dire que vous m'avez donné cent francs!... Mais, malheureux... (M. le président a beaucoup de peine à faire taire le témoin et à le faire ramener à sa place.)

M. le président lit les déclarations faites par Garson dans l'instruction; il n'y parle pas de cette circonstance.

Un juré: En quel lieu a été faite cette remise?

Garson: En sortant de chez le marchand de vins en face de Mennier, sous la porte cochère.

Le témoin: Mais, malheureux, il n'y a pas de porte cochère chez ce machand de vins.

Garson: C'est sous votre porte cochère.

Le témoin: Vous n'y êtes jamais venu.

Garson: Bah! bah! bah!

La femme Laporte ajoute quelques détails qui viendraient à l'appui de la version de Garson.

Laurent: Vous, dites ce que vous voudrez. Tirez-vous d'affaire comme vous l'entendrez, ça ne me regarde pas.

M. le président, au témoin: Si votre conduite a été dictée par le désir de mettre la justice sur les traces des coupables et de protéger la société contre des tentatives criminelles, elle est fort honorable. Mais si vous n'avez agi que dans votre in-

lères de M. Sirey, qu'ils disaient proverbialement, *une colère à la Sirey*. Personnellement le témoin n'a jamais eu à souffrir des violences de M. Sirey.

La séance est levée à trois heures un quart et renvoyée à demain.

Afin de ne pas interrompre le compte-rendu de ces débats, la *Gazette des Tribunaux* publiera l'audience du samedi 15 avril dans un supplément extraordinaire.

jury une question sur les révélations qu'il a faites, à l'effet de savoir s'il est dans les conditions voulues par la loi pénale, pour être exempté de toute condamnation, comme ayant procuré l'arrestation des autres coupables depuis le commencement des poursuites. Il est fait droit à ces conclusions.

M. l'avocat-général Nouguier a ensuite soutenu l'accusation à l'égard de tous les accusés. En ce qui touche Garson, il n'a pas pensé que les jurés dussent l'admettre à jouir du bénéfice que la loi accorde dans ce cas aux révélateurs, parce qu'il n'a fait ses aveux que lorsque tout était déjà découvert par Miquel. Des circonstances atténuantes, voilà tout ce qu'il doit attendre du jury.

Mᵉ Rousse a ensuite présenté la défense de Garson; celle de Miquel était confiée à Mᵉ Allou. Les époux Laporte étaient défendus : le mari par Mᵉ Debray, la femme par Mᵉ Schnetz; enfin Mᵉ Dutilleul a présenté la défense de Gabrillargues.

Après un résumé impartial de M. le conseiller Grandet, le jury entre dans la salle de ses délibérations à six heures, et en est ressorti à six heures trois-quarts avec un verdict d'acquittement pour Gabrillargues et les époux Laporte, dont M. le président prononce immédiatement la mise en liberté.

Quant à Garson et Miquel, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, ils ont été condamnés, le premier à huit années, le second à cinq années de travaux forcés, à 100 francs d'amende et à l'exposition publique.

Une voix, au fond de l'auditoire : Bravo !

L'audience est levée à sept heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience publique du 25 mars. — Ordonnance du 13 avril.

GARDE NATIONALE DE PARIS. — LOCATION A PARIS, DOMICILE EN PROVINCE. — RADIATION EN 1832. — RÉINSCRIPTION EN 1840. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — MAINTIEN SUR LES CONTRÔLES.

1° Le citoyen qui a une habitation fixe à Paris, bien qu'il soit domicilié en province et qu'il y soit inscrit sur les contrôles de la garde nationale, est astreint au service de la garde nationale à Paris, où toute résidence habituelle constitue un domicile dans le sens de l'article 1ᵉʳ de la loi du 14 juillet 1837.

2° Cette décision est applicable à celui-là même qui, en 1832, avant la législation nouvelle de 1837, avait été rayé des contrôles de la garde nationale parisienne, par décision du conseil de recensement dûment exécutée.

3° Cette radiation n'emporte pas autorité de chose jugée, et n'empêche pas d'inscrire en 1840 le citoyen qui en excipe sur les contrôles de la garde nationale, s'il est est reconnu qu'il a sa résidence habituelle à Paris.

Ainsi jugé sur les conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, malgré la plaidoirie de Mᵉ Léger, avocat du sieur Cahagne, rayé des contrôles de la garde nationale, par décision du 26 janvier 1832, du conseil de recensement de la 6ᵉ légion, puis rétabli et maintenu définitivement sur les contrôles par décision du jury de révision de la 6ᵉ légion du 28 septembre 1840.

NOTA. C'est par erreur que, dans notre numéro d'hier, nous avons désigné les deux décisions du Conseil d'Etat qui y sont analysées comme ayant été prononcées par le Conseil dans son audience du 13 avril. La décision royale est de cette date, mais l'avis du Conseil d'Etat a été pris à la suite des plaidoiries de l'audience publique du 25 mars dernier.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU BRABANT (Bruxelles).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Van Mons. — *Audience du 14 avril.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 14 et 15 avril).

AFFAIRE CAUMARTIN.

L'audience, qui doit s'ouvrir aujourd'hui par l'audition du témoin Steiner, promet un vif intérêt. On se rappelle la déposition de Mme Kertz, dame de compagnie de Mlle Heinefetter, ses accusations contre l'accusé, ses reproches de brutalité envers Steiner, menacé par Caumartin de ce même stylet qui, plus tard, donna la mort à Sirey, et qui aurait été, suivant elle, arraché des mains de Caumartin par Mlle Behr.

M. Steiner, averti par la voix publique de cette partie de la déposition et de toutes les autres circonstances qui, suivant Mme Kertz, Mlle Behr et Mlle Heinefetter, l'auraient mis en contact avec l'accusé, leur oppose de positives dénégations. Il dit à qui veut l'entendre que c'est par Mlle Behr qu'il a été attiré chez elle dans un affreux guet-apens, et que rien de ce qu'ont rapporté ces témoins ne s'y est passé avec la gravité qu'elles ont attribué à ces faits. Ces dénégations, faites à haute voix par Steiner, et sur la foi de son honneur, ont déjà fait le tour de la ville. On ne s'entretient que de cela dans la salle d'audience, où, depuis huit heures, les curieux, réunis en masse, attendent l'ouverture des débats.

La partie civile et ses avocats sont, suivant leur usage, à leur banc dès neuf heures du matin.

A dix heures, l'audience est ouverte.

M. le président : Faites approcher le témoin Steiner.

M. Steiner s'avance à la barre. C'est un jeune homme de belle figure, d'une excellente tournure, et dont l'air de loyauté et de franchise se fait généralement remarquer.

M. le président : Comment vous appelez-vous ? — R. Edouard Steiner, âgé de vingt-quatre ans, propriétaire à Strasbourg.

M. l'avocat-général : Témoin, je vous ai fait assigner pour que vous ayez à vous expliquer sur les faits relatifs à l'accusé Caumartin, et qui se sont passés en présence de Mmes Behr et Kertz.

M. le président : Rendez-nons compte d'une scène assez violence qui a eu lieu chez Mlle Behr.

M. Steiner : Un soir, j'eus une longue conversation avec M. Caumartin. Il me dit qu'il avait passé la soirée avec Mlle Heinefetter, qu'il avait tout lieu de penser que celle-ci ne voulait plus supporter mes assiduités. Il ajouta que nous appartenions tous deux à des familles respectables, et qu'il fallait faire en sorte que l'un de nous deux prît son parti pour empêcher une folie et un malheur. Je compris très bien ce que me disait M. Caumartin; je lui donnai la main, et nous nous quittâmes bons amis à deux heures du matin.

» Le lendemain matin, à huit heures, je reçus une lettre de Mlle Behr, qui me faisait part de propos affreux qu'elle prétendait avoir été tenus par M. Caumartin sur mon compte. Je n'y pouvais pas croire, vous le comprenez; il y avait à peine six heures que je l'avais quitté, qu'il m'avait donné sa main, que nous nous étions séparés bons amis. Je me rendis cependant au rendez-vous, à l'heure indiquée, chez Mlle Behr, rue de la Bruyère. Je me trouvai en face de M. Caumartin. Je me trouvai bien étonné. Je l'abordai fort vivement. Une discussion pleine d'animation s'éleva entre nous; nous nous laissâmes même aller l'un et l'autre à des voies de fait; mais j'affirme que M. Caumartin n'a pas tiré un poignard; j'affirme que je n'ai pas vu de poignard, que j'aurais vu un poignard s'il en avait eu un à la main. Il y a eu des voies de fait réciproques.

D. Si vous n'avez pas vu d'arme, vous avez pu voir une canne? — R. M. Caumartin avait une canne à la main. Il parlait, il gesticulait beaucoup; mais il ne s'est servi ni de sa canne, ni de ce qu'elle contenait. Après la discussion, nous prîmes, M. Caumartin et moi, un rendez-vous d'honneur pour le lendemain. Je vis alors M. Caumartin qui regardait à terre, comme s'il eût cherché quelque chose. Il me demanda si je n'avais pas vu la tête de sa canne. Je lui répondis que j'avais remarqué qu'il avait sa canne à la main lorsqu'il gesticulait dans la discussion. Ce fut alors que Mlle Berh nous dit qu'elle l'avait ramassée et qu'elle l'avait remise entre les mains de Mlle Heinefetter, que celle-ci ne la rendrait pas.

M. le président : Ainsi donc, dans la discussion, dans la dispute, Caumartin ne s'est pas servi de son arme ? — R. Non, Monsieur, je l'affirme encore une fois.

D. Vous n'avez pas été blessé ?

M. Steiner : Blessé, moi ! non, Monsieur; je n'ai pas été blessé. J'ai eu un léger frôlement vers le front; il y a eu des voies de fait respectives; mais la trace que j'ai eue n'a pas été faite avec une arme; voilà ce que je puis affirmer.

» Le lendemain, j'allai au rendez-vous d'honneur. Une explication eut lieu chez M. Caumartin, qui, voyant la lettre que cette fille Behr m'avait écrite, jura que les propos affreux qu'elle lui prêtait étaient faux. Nous nous expliquâmes en gens d'honneur, et nous acquîmes cette conviction que ces femmes avaient uniquement cherché à nous exciter l'un contre l'autre. Nous ressentîmes l'un et l'autre une vive indignation; nous fûmes convaincus que nous avions été entraînés l'un et l'autre dans un véritable guet-apens. M. Caumartin dit alors en me tendant la main : « Monsieur, il y a déjà eu malheureusement bien de la boue dans cette affaire; on veut y mêler du sang. Nous appartenons tous les deux à d'honorables familles; ne faisons pas là une triste publicité.» Je pris la main de M. Caumartain, et nous nous retirâmes bons amis.

» Pendant ce temps, ces femmes allaient trouver mon père, lui porter le dard qu'elles avaient ramassé, et l'exciter à faire un procès à M. Caumartin. Mon père les reçut comme vous pouvez penser. J'ai su depuis qu'elles avaient dit à M. Caumartin que mon père allait le traduire en justice. »

M. l'avocat-général : Est-ce en arrivant chez Mlle Behr que vous avez demandé compte à Caumartin des paroles outrageantes qu'on vous a dit avoir été tenues par lui dans cette lettre qui vous donnait rendez-vous chez Mlle Behr?

Le témoin : En arrivant, Monsieur, je fus très étonné de voir là M. Caumartin.

D. Est-ce M. Caumartin qui a commencé les voies de fait ? — R. Monsieur, à bien dire, nous avons commencé tous les deux. Peut-être M. Caumartin a-t-il frappé; j'ai riposté aussitôt; mais, encore une fois, M. Caumartin ne m'a pas touché avec une arme quelconque. Enfin, et en un mot, je n'ai vu cette arme dont on a parlé que chez mon père. C'est là que je l'ai vue pour la première fois.

Mᵉ Vervoort : M. Steiner vient de dire que la fille Behr lui avait écrit pour le faire venir chez elle; a-t-il là la lettre?

M. Steiner, vivement : La voilà.

M. le président : Faites-la passer. (Après l'avoir examinée :) Elle est en allemand, il faudrait la faire traduire.

M. Steiner : Ce que je puis dire, c'est qu'il y avait dans cette lettre que M. Caumartin disait que j'étais un lâche, et qu'il me cherchait inutilement partout. Je ne pouvais comprendre que M. Caumartin me cherchât partout inutilement, puisqu'il m'avait quitté la veille à deux heures du matin.

Le témoin analyse plusieurs lettres, dont il offre le dépôt, où Mlle Heinefetter lui prodigue les expressions de la plus vive tendresse, lui jure qu'elle ne l'oubliera jamais. La plus explicite de ces lettres est, selon lui, une lettre du 19 novembre 1841, où elle lui jure encore qu'elle ne pense qu'à lui et n'aimera jamais que lui.

» Cependant, ajoute-t il, lorsqu'il fut connu pour ces femmes que ni mon père ni moi nous voulions nous conduire honorablement, et ne pas consentir à un procès correctionnel, je vis que ces procédés avaient beaucoup blessé Mme Kertz. Elle m'écrivit des lettres dans lesquelles elle me disait du mal de tout le monde, et notamment de Mlle Heinefetter. Elle me disait, par exemple : «Je suis contente que vous soyez brouillée avec Catinka, c'est fort heureux pour vous, c'est une femme très-vaine, qui n'est que vanité, c'est une femme sans cœur.

Caumartin : La Cour a pu remarquer que je n'ai pas cru devoir répondre rien aux explications de la femme Kertz; mais elle pensera sans doute qu'il est de toute justice de l'interroger maintenant en présence du témoin qu'elle vient d'entendre, et avant qu'elle n'ait eu le temps de réfléchir et d'arranger ses réponses.

M. le président : C'est de toute justice, et c'était bien mon intention.

Mme Kertz est rappelée. Elle n'a évidemment rien conservé de l'assurance qu'elle montrait hier. A chaque instant, et bien qu'elle s'exprime en français, elle prétend qu'elle ne comprend pas ou qu'elle comprend peu.

M. le président : Le témoin dont nous venons de recevoir la déposition raconte plusieurs faits qui lui sont personnels d'une façon toute différente que votre récit fait à l'audience d'hier. Il a affirmé d'abord qu'entre lui et Caumartin il n'y a eu qu'une dispute et de légères voies de fait récriproques; que M. Caumartin ne s'est pas servi de l'arme que Mlle Behr prétend, elle, lui avoir arrachée des mains.

Le témoin : Je ne comprends pas bien ce que vous me dites; je vous répète que je n'étais pas dans le salon quand l'affaire a commencé, j'étais plus haut; j'ai entendu des cris, et j'ai commencé par me sauver avec mademoiselle, voyant qu'il y allait avoir un grand scandale. Je suis rentrée ensuite, et alors Mlle Behr m'a donné l'arme.

D. Ainsi, selon vous, les deux adversaires se sont battus ? — R. Oui, Monsieur.

D. Caumartin s'est battu avec l'arme ? — R. Avec l'arme.

M. Steiner : Mais j'affirme que madame était dans la salle du commencement à la fin; je l'ai vue dans la salle.

Mme Kertz : Je n'y étais pas.

M. Steiner : J'affirme de nouveau qu'elle était dans la salle.

Mme Kertz : Je ne suis venue qu'à la fin.

M. Steiner : Je répète que Mme Kertz y est venue pendant la scène même. Elle a dit beaucoup de mauvaises choses à M. Caumartin : elle était donc présente là. Toutes ces femmes se sont sauvées quand elles ont vu que nous nous animions.

M. Caumartin : Oui, ces femmes se sont sauvées du salon à Paris, comme elles se sont sauvées à Bruxelles rue des Hirondelles.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : Je tiens en main la déposition écrite de Mme Kertz. Elle est des plus positives. Voilà sa déclaration écrite :

«Vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre de l'année dernière, Caumartin entra dans le salon de Mlle Heinefetter, où se trouvaient réunis MM. Steiner, Rabin, un créole son ami, Mlle Behr et moi. J'ai vu alors empoigner M. Steiner par Caumartin, qui a tiré de sa canne une épée, la même que celle qu'il avait samedi, et en porta plusieurs coups du manche à l'œil gauche de M. Steiner, et l'aurait probablement assassiné si Mlle Behr ne lui avait pas arraché l'arme des mains; elle me l'a remise, et je l'ai tenue cachée pendant longtemps.»

M. l'avocat-général : Ainsi vous avez positivement déclaré que vous avez vu la dispute commencée entre les deux assaillans. (Se tournant vers Mme Kertz.) Témoin, faites bien attention à vos paroles. Vous avez signé votre interrogatoire; des faits aussi saisissans que ceux dont vous avez déposé ne sont pas de nature à s'effacer de la mémoire.

Mme Kertz : Ah ! Monsieur ! j'ai tant d'impressions ! Mes souvenirs sur tout cela sont si affreux !

M. l'avocat-général : Vous avez signé que, selon vous, Caumartin voulait assassiner M. Steiner, et qu'il l'aurait fait si on ne l'avait pas désarmé.

Mme Kertz : Tout le monde a pu croire cela en voyant ces jeunes gens se disputer, se menacer; on a pu penser des choses affreuses.

M. l'avocat-général : Ainsi, c'est donc par simple conjecture que vous avez déposé ainsi ? — R. Certainement.

D. C'est donc pour cela que vous avez caché l'arme? — R. Oui, Monsieur.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : Les termes de la déclaration sont fort précis. Il n'y a pas d'équivoque possible sur cette déposition. Le témoin élude évidemment la question.

La femme Kertz se pose dans l'attitude de la réflexion, et, après une longue pose, elle répond :

« J'ai le droit, je pense, de me rappeler un peu mes souvenirs. Il paraît qu'il faut que je me défende sur ce que j'ai dit. J'ai dit vrai, et exactement ce que je pense. J'exprimerais bien mieux ma pensée en ma langue; mais quand j'ai dit en français ce que je pouvais avoir vu ou avoir entendu, il se peut bien que j'avais pu me tromper.»

M. le président : Répétez ce que vous avez dit hier ? — R. Je répète que je n'étais pas au salon; j'étais au moment de la dispute à côté avec Mlle Heinefetter; nous avons entendu du bruit, des cris. Nous nous sommes sauvées en bas. J'étais dans la Cour avec mademoiselle lorsque nous avons entendu les cris poussés d'une voix plus élevée. Alors nous montâmes en haut pour nous sauver. C'est de là que, le bruit continuant, je suis descendu, avec mademoiselle, que toutes deux nous sommes entrées dans le salon. Mlle Behr est venue nous dire : Entrez donc, j'ai désarmé Caumartin. Nous entrâmes, et j'aperçus d'abord une table renversée à terre, un bouquet qui s'y trouvait avant était également tombé à terre.

D. Avez-vous vu frapper Steiner avec l'arme? (Le témoin ne répond pas d'abord.) — R. J'ai remis l'arme à Mlle Heinefetter, en disant qu'il ne fallait pas la lui remettre. Mlle Behr a remis le poignard à moi, qui l'ai remis à Mlle Heinefetter. Au reste, tout cela était fort effrayant, il n'est pas étonnant que ça puisse faire perdre la tête : cela vraiment n'est pas étonnant.

M. l'avocat-général : Vous avez dit positivement dans l'instruction, et hier à l'audience, avoir vu arracher le poignard par Mlle Behr? — R. Mlle Behr m'a remis le dard, je n'ai donc pas pu voir cela.

M. Steiner : Je dois faire connaître à la Cour un incident assez curieux qui s'est passé avant-hier dans la chambre des témoins. Je crois que cet incident a de l'importance.

M. le président : Parlez, Monsieur.

M. Steiner : Mlle Behr s'est approchée de moi et m'a dit : « Eh bien ! est-ce que vous allez nier contre nous l'arme? » Je lui répondis : « Je viens ici pour dire la vérité, toute la vérité. » Mlle Behr me répondit : « Moi, il faut bien que je continue à dire *comme les autres*. »

M. le président : Nous avons permis, à raison de sa position, au témoin Berh de ne pas venir aujourd'hui (Mlle Behr est dans un état de grossesse fort avancé), on la fera avertir pour l'audience de demain.

Mᵉ Vervoort : Le témoin Kertz n'a-t-elle pas écrit une lettre le 16 novembre à M. Caumartin ? — R. Oui, et alors j'étais très indignée contre lui.

Mᵉ Vervoort : Saviez-vous que Sirey fût marié ?

Mme Kertz : Je l'ai appris en effet; quant Mlle Lebrun l'a su, elle s'est jetée sur moi, et m'a fait cette question. J'ai dit oui dans mon trouble.

M. le président : La déposition de Mlle Lebrun a été appréciée par la Cour et par le jury comme celle d'une personne fort sincère et fort honorable.

L'audition des témoins continue.

M. Allard, docteur en médecine à Bruxelles, dépose :

« Dans la nuit du 19 au 20 novembre dernier, on sonna violemment à ma porte; je descendis, et je trouvai un étranger qui m'engagea vivement à le suivre. A la porte, nous trouvâmes une Vigilante qui nous conduisit rue des Hirondelles, 11. La personne qui était venue me chercher paraissait en proie au plus violent désespoir, parlait d'un grand malheur qui venait d'arriver, d'une affaire de femme qui allait plonger dans la désolation deux familles honorables. Comme nous montions l'escalier de la maison rue des Hirondelles, une personne s'adressant à Caumartin lui cria : « Il est mort. »

»Entré dans le salon, j'y trouvai MM. Milord, Servet et Varlet. M. Sirey était étendu sur un canapé; sa bouche et ses narines étaient remplies de sang; sa chemise et son pantalon étaient déchirés.

»M. Milord me dit qu'il y avait eu entre M. Sirey et M. Caumartin une dispute et une lutte très vive; qu'il avait vainement voulu empêcher cette lutte, mais que M. Sirey lui avait dit que cela ne le regardait pas; qu'ayant quitté un instant le salon, il était rentré, et qu'il n'avait eu que le temps de soutenir M. Sirey qui venait d'être blessé. Il y avait dans le salon une table servie et une canne brisée.

M. le président : M. Milord vous a-t-il dit que M. Sirey et Caumartin fussent seuls? — Oui, Monsieur le président.

D. Le corps de M. Sirey était-il froid lorsque vous êtes arrivé? — R. Oui, Monsieur le président.

M. l'avocat-général : Avant de passer plus avant, il nous semble convenable d'entendre les deux autres docteurs qui ont procédé à l'autopsie, MM. de Roubaix et Joly.

M. de Roubaix, médecin à Bruxelles, explique le résultat de l'autopsie qu'il a faite avec MM. Allard et Joly. Il y avait à l'habit une double ouverture provenant d'un pli que l'arme a dû rencontrer; la chemise présentait trois ouvertures. La plaie se trouvait dans la direction de bas en haut et de dedans en dehors. Elle avait 9 millimètres d'étendue et 2 millimètres d'écartement; la lèvre supérieure était transversalement dirigée, et la lèvre inférieure légèrement excavée.

M. le président engage le docteur de Roubaix à indiquer sur la personne d'un appariteur la position et la direction de l'arme. Un appariteur se présente, et M. le docteur de Roubaix fait la démonstration qu'on lui demande, d'abord en se tournant du côté de MM. les jurés, puis du côté de M. l'avocat-général et des défenseurs.

M. le président : Croyez-vous que M. Sirey ait pu s'enferrer lui-même avec l'arme que tenait M. Caumartin ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Mais ne fallait-il pas que l'arme fût poussée avec force pour avoir pu s'enfoncer ainsi dans le corps de M. Sirey ? — R. Non, Monsieur le président, car rien ne faisait obstacle à l'introduction de l'arme; les organes lésés ne pouvaient présenter aucune résistance.

M. Joly, docteur-médecin à Bruxelles, confirme les explications données par M. de Roubaix. Il ajoute que pour se rendre plus exactement compte de la manière dont les choses ont pu se passer, il a fait, avec ses confrères, sur plusieurs cadavres des expériences sur la direction et la portée d'une blessure faite par une arme placée dans la situation où devait se trouver celle qui a fait la blessure dont M. Sirey est mort. « De ces expériences, il est résulté, dit M. le docteur, que M. Sirey a pu s'enferrer lui même. »

M. Servais, docteur-médecin à Bruxelles, donne de nouvelles explications dans le même sens que ses confrères; puis il ajoute : « J'ai d'abord cru à un suicide; mais M. Milord m'a expliqué que la blessure avait eu lieu à la suite d'une lutte entre M. Caumartin et M. Sirey.

» J'ai procédé à l'examen du corps de M. Sirey. Il était couché près du canapé, la tête en arrière, la main gauche fortement contractée, le bras droit pendant. »

Ici le témoin raconte qu'il a demandé à M. Milord des explications sur les circonstances du meurtre de M. Sirey; mais que M. Milord était dans un état d'exaltation tel qu'il ne pouvait que balbutier.

M. l'avocat-général : Croyez-vous que M. Sirey se soit enferré ? — R. L'enferrement est aussi possible qu'un coup qui aurait été porté.

D. M. Sirey se présentait donc du côté gauche? — R. Cela est probable. Au reste, il est difficile de donner d'une manière certaine la raison de la direction de la blessure; il y a des plaies si extraordinaires qu'on peut toujours douter.

M. Feignaux, docteur-médecin à Bruxelles. Ce témoin a cru d'abord, comme le précédent, à un suicide; c'est M. Allard qui lui a dit que la blessure avait été le résultat d'une lutte. M. Milord était vivement ému.

M. le président : M. Milord ne vous a-t-il pas dit que c'était M. Sirey qui avait eu les premiers torts? — R. Oui, Monsieur le président.

D. L'état de la blessure peut il faire croire à un enferrement? — R. Oui, Monsieur; car si le coup avait été porté en toute liberté, la blessure aurait une autre forme; dans son état constaté, elle n'a pu être faite que par une arme portée par une personne gênée dans ses mouvemens.

Mᵉ Vervoort : Ainsi le témoin croit à l'enferrement ? — R. Il y a eu plutôt enferrement que coup. Le corps devait être penché en avant; en effet, lorsque le corps est penché en avant, le cœur penche également; et cela explique comment le cœur s'est trouvé percé de part en part.

D. Quand un homme s'avance vers un autre, comme pour le jeter par la fenêtre, ne faut-il pas qu'il se penche du côté gauche en avant? — R. Oui; et ce qui porte à croire qu'il en a été ainsi, c'est que la main gauche a été trouvée fortement contractée. M. Sirey savait ce qu'on appelle *la savate*, et il a dû faire ce mouvement. Et puis, M. Sirey tournait autour de la table, il a dû présenter le côté gauche.

Mᵉ Chaix : Pour saisir quelqu'un, on avance d'abord le côté gauche, de manière à conserver le bras droit entièrement libre? — R. Oui, Monsieur.

M. Varlez, docteur-médecin à Bruxelles.

M. le président : Comment pensez-vous que la blessure ait été portée ? — R. Toutes les circonstances de la blessure donnent à penser qu'il y a eu plutôt enferrement que coup porté.

D. Les deux adversaires ont-ils pu se serrer de près et se colleter ? — R. Je l'ignore, mais je ne le crois pas.

D. M. Caumartin était-il gêné ? — R. Je l'ignore.

M. Ollivier (d'Angers) est introduit.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine, à Paris, âgé de 46 ans.

« Le 26 novembre dernier, M. Caumartin me fut amené par M. Plougoulm, alors avocat à la Cour royale de Paris, aujourd'hui procureur-général à la Cour de Nîmes. Il m'invita à me réunir à M. Guersent fils, l'un des médecins des hôpitaux de Paris. Nous examinâmes le corps de M. Caumartin. Il existait à la partie moyenne gauche du front une plaie légère qui avait saigné; il y en avait une autre située transversalement à la première, faites l'une et l'autre avec un instrument contondant, tel qu'une canne.

» Je remarquai en même temps une ecchymose au bras, résultat d'une saignée, et d'autres ecchymoses, résultat d'une forte pression de doigts ou de coups de bâton.

» M. Caumartin me fit voir aussi une blessure pénétrante à la cuisse. Il me dit qu'elle avait été faite avec un couteau rond. Je ne pensai pas, et je dis à M. Caumartin que la blessure n'avait pu lui être faite par un couteau rond. Je le pensais alors, mais plusieurs expériences faites par moi sur le cadavre m'ont fait changer d'avis. Elles ont, en effet, produit des accidens identiques.

«La chemise de M. Caumartin présentait sur sa face interne une large trace de sang. Il en existait aussi à son pantalon, qui, ainsi que la chemise, présentait une coupure large comme celle que ferait un couteau.

» Je tirai de ces observations la conséquence que ces blessures devaient être le résultat d'une lutte violente. »

D. Pensez-vous que la blessure de la cuisse ait pu être faite avec un de ces couteaux là? (On représente au docteur les couteaux saisis sur la table de Mlle Heinefetter.) — R. Oui, Monsieur. J'en ai de semblables chez moi. Je m'en suis servi pour mes expériences. J'ai aussi des couteaux de dessert à lame ronde. J'ai essayé avec les uns et les autres. Ils ont fait les uns et les autres une plaie d'un centimètre, identique à celle de M. Caumartin.

Mᵉ Chaix-d'Est-Ange : M. le docteur a-t-il pensé, près les procès-verbaux et rapports qu'il a vus que la blessure de Sirey eût été la suite d'un enferrement ou d'un coup porté?

M. Ollivier (d'Angers). Là-dessus mon opinion sera fort courte, et surtout très précise. Je ne pense pas que le coup ait été porté directement, à raison de deux particularités. Ce qui me fait croire que la blessure a été le résultat de la projection du corps sur l'arme, c'est que les muscles ont éprouvé une lacération de trois centimètres de large, bien que l'ouverture de la peau ait un centimètre seulement; c'est que les cartilages des fausses côtes ont subi une lésion, une trace, une rainure, selon l'expression de MM. les docteurs. Voici ce qui nous fait pencher à dire que la blessure a été le résultat de la projection du corps sur l'arme. Je pense donc que la blessure a été le résultat de l'enferrement, plutôt que d'un coup porté directement.

»La lacération des muscles prouve, selon moi, la vacillation du corps dans un mouvement analogue à celui qui

se jetterait au devant de l'arme. Au moment où la projection du corps a eu lieu, ce poids étant venu s'ajouter au mouvement qu'a pu faire M. Caumartin, les phénomènes ont pu se produire.

»La base du cœur traversée, l'a été parce que le corps était penché en avant, comme dans le mouvement d'un homme qui se précipite.

Mlle Behr, qu'on est allée chercher, est présente. On l'appelle à la barre pour être confrontée avec M. Steiner.

M. le président : Reconnaissez-vous cette lettre?

Mlle Behr tient longtemps la lettre entre ses mains et l'examine attentivement.

M. le président : Pour reconnaître une lettre qu'on a écrite, on n'a pas besoin de la voir si longtemps.

Mlle Behr : Je la reconnais.

Me Chaix-d'Est-Ange : Mademoiselle pourrait-elle nous dire quel est le contenu de cette lettre?

Mlle Behr : Je dis à M. Steiner ce qu'avait dit M. Caumartin. Je lui dis que M. Caumartin l'a traité de lâche. Je lui dis que j'ai invité M. Caumartin à venir à quatre heures chez Mlle Heinefetter pour s'expliquer. Je lui dis : « Tâchez donc de venir; ces dames resteront jusqu'à cette heure chez moi. Tâchez d'amener avec vous M. Robin.

M. le président: Avez-vous été présente à la scène? — R. Oui.

D. Etes-vous certaine que M. Caumartin avait en main le dard que voici? — R. Oui, il l'avait, il s'en est servi pour frapper M. Steiner, j'ai vu qu'il l'a frappé. Il a été blessé au front, et obligé, par suite de cette blessure, de garder la chambre chez lui. Il a perdu connaissance quand il a été frappé. J'ai pris la canne, et je l'ai emportée.

D. Mme Kertz était-elle présente? — R. Ces dames s'étaient sauvées.

D. Ainsi donc vous étiez seule?

M. Steiner : Tout cela est faux. Je n'ai pas été frappé au front avec une arme; je ne me suis pas évanoui un seul instant; j'ai si peu gardé la chambre, que le lendemain j'ai été dîner en ville.

Me Vervoort : Vous avez dit dans l'instruction que si vous n'aviez pas ôté l'arme des mains de Caumartin, il aurait bien certainement assassiné Steiner. — R. Je ne l'ai pas dit, c'est qu'on aura mal compris mon mauvais français. Ce que j'ai dit en allemand, dans ma tête, lorsqu'on m'a interrogée, est que sans moi un malheur aurait bien pu arriver.

D. La blessure de M. Steiner était-elle grave? — R. Oh! oui, Monsieur.

M. Steiner : Si grave, que le lendemain j'ai été dîner en ville.

L'accusé : Veuillez, je vous prie, Monsieur le président, demander à Mlle Behr, si elle ne m'a pas écrit en français une lettre absolument dans les mêmes termes que la lettre allemande envoyée à M. Steiner? — R. Je ne m'en souviens plus; il faudrait qu'on pût me la remontrer. J'ai écrit dans les mêmes sentimens, j'ai bien pu écrire dans les mêmes termes. Mais, au surplus, je ne me rappelle pas avoir écrit à M. Caumartin.

Caumartin : J'affirme que le témoin m'a écrit une lettre, et que cette lettre était positivement la reproduction de celle écrite à M. Steiner.

Le témoin : Eh bien! moi, j'affirme le contraire.

M. l'avocat-général : Dans quelle intention avez-vous écrit cette lettre?

Le témoin : M. Caumartin m'avait semblé prendre si bien l'offensive à l'égard de M. Steiner, que je l'ai engagé à venir s'en expliquer; je lui ai dit qu'il fallait qu'il prouvât qu'il n'était pas un lâche, et M. Steiner est venu. Au lieu de s'expliquer, ils se sont mis à se battre.

Me Vervoort : Voulez-vous interroger le témoin sur le propos qu'elle a tenu dans la salle des témoins?

Le témoin : Je ne me rappelle pas bien cela; je me souviens seulement que j'ai vu entrer M. Steiner avec un ami de M. Caumartin. Je ne croyais pas M. Steiner des amis de M. Caumartin; j'ai été fort surprise. Je lui ai demandé : « Est-ce que vous allez nous contredire? » M. Steiner a répondu qu'il dirait la vérité sur tous les faits.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas ajouté autre chose?

Le témoin : Attendez, il faut que je me souvienne.

Me Vervoort : N'avez vous pas dit que vous aviez été bien obligée de dire comme les autres?

Le témoin : Moi, Monsieur!... Je n'ai pas dit que j'avais été obligée de dire comme les autres; j'ai parlé en français. Mon intention ne pouvait être que de dire que je dirais la vérité. Je pensais qu'on m'interrogeait sur ce que j'avais dit dans l'instruction; et je voulais faire entendre que dans l'instruction j'avais dit la vérité comme les autres.

L'audience est suspendue; on remarque pendant la suspension que le sénateur, M. le comte Vilain XIV, s'approche de l'accusé et lui serre la main en lui témoignant une vive sympathie.

A la rentrée de la Cour, un de messieurs les jurés exprime le désir de voir l'affaire se terminer demain, et demande que la Cour veuille bien tenir une audience ce soir. M. le président déclare que, malgré tout le plaisir que la Cour aurait de condescendre au désir de messieurs les jurés, il ne peut ordonner la tenue d'une audience pour le soir; il ajoute que, si demain l'état de l'affaire laisse l'espoir d'arriver le même jour à la conclusion, la Cour avisera, et accordera au besoin une audience supplémentaire.

Me Chaix d'Est-Ange dit que la défense se prêtera, autant que possible, au désir témoigné par messieurs les jurés, en renonçant à l'audition des témoins à décharge dont la déposition ne serait pas indispensable, avec d'autant plus de raison que jusqu'à présent les témoins à charge ont été véritablement des témoins à décharge.

M. Verheyen, procureur du Roi près le Tribunal de Bruxelles, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président : Pourriez-vous nous dire, en suivant sur le plan que vous avez sous les yeux, quelle distance il y avait entre Sirey et Caumartin (un appariteur remet ce plan à M. Verheyen)? — R. D'après les explications qui m'ont été données sur les lieux, notamment par M. Milord, M. Caumartin et M. Sirey étaient à trois ou quatre pas l'un de l'autre, entre la table et le foyer, mais plus près de la porte.

D. N'avez-vous pas entendu parler du propos attribué à M. Caumartin : Pourquoi m'a-t-on fait venir? Et n'avez-vous pas saisi une lettre écrite par M. Caumartin à Mlle Heinefetter? — Oui, M. le président; et sur la demande que j'ai faite si M. Caumartin n'avait pas écrit à Mlle Heinefetter, Mme Kertz m'a remis une lettre contenue dans une enveloppe, et qu'elle m'a dit avoir été écrite le 9 novembre.

D. Avez-vous eu des doutes sur cette date? — R. Non, Monsieur.

D. Cette lettre ne vous a donc pas été remise spontanément? — R. Non, elle ne m'a été remise que sur ma demande.

M. Verheyen ajoute qu'il lui semble avoir vu en même temps une autre lettre qui n'avait rien d'intéressant, et qu'il a cru être antérieure.

M. Ledeganck, commis-greffier au Tribunal de Bruxelles, entendu également en vertu du pouvoir discrétionnaire.

C'est lui qui a fait le plan de l'appartement, d'après les indications de M. Mercx, propriétaire de la maison, et de la demoiselle Henriette, domestique de Mlle Lebrun.

M. Ledeboer, docteur-médecin à Rotterdam.

Au moment de prêter serment, le témoin déclare être protestant. Par suite, il prête serment en ces termes : « Je jure de parler sans haine et sans crainte; de dire toute la vérité, rien que la vérité; ainsi m'aide Dieu tout-puissant. » Il dépose : « J'ai été appelé auprès de M. Caumartin, qui venait d'arriver à Rotterdam. Il avait plusieurs contusions à la tête, une plaie à la cuisse, dont je n'ai pu constater la profondeur parce que les bords en étaient trop enflés. M. Caumartin ne m'a rien dit, et je ne lui ai rien demandé sur les circonstances dans lesquelles il avait été blessé.

M. le président : Avec quel instrument avez-vous alors pensé que la plaie avait pu être faite? — R. Avec un couteau arrondi.

M. le président fait représenter à M. Ledeboer les couteaux saisis chez Mlle Heinefetter, et lui demande s'il pense que l'un de ces couteaux a pu faire la blessure. Le témoin répond affirmativement.

Sur une autre interpellation, le témoin déclare que les contusions que présentait la tête de M. Caumartin lui ont semblé provenir de coups donnés avec un bâton, et ajoute que la canne de M. Sirey, qui lui est représentée, a pu faire ces contusions.

M. Ledeboer reconnaît encore la chemise de M. Caumartin pour celle qu'il portait à Rotterdam.

Me Chaix-d'Est-Ange : M. Caumartin était-il malade et vivement ému? — R. Oui, j'ai dû le faire saigner.

D. Ne témoignait-il pas fréquemment le désir d'aller retrouver sa famille? — Oui, deux ou trois fois.

D. N'a-t-il pas fallu le faire porter dans le bateau à vapeur? — R. Oui.

Me Vervoort : M. Caumartin avait-il plusieurs contusions au front? — R. Oui.

D. En avait-il aussi aux épaules? — R. Je ne les ai pas vues.

M. Jamin, notaire à Paris (37 ans).

Me Chaix : Au mois de novembre dernier, M. Caumartin n'était-il pas sur le point de se marier? — R. Oui. Les premiers pourparlers ont eu lieu au mois d'août dernier; ils ont été interrompus par les vacances; puis ils ont été repris, et le jeudi 17 novembre, deux jours avant l'événement, les bases du contrat de mariage avaient été arrêtées.

D. Quel est le caractère de M. Caumartin? — R. J'ai toujours connu à M. Caumartin un caractère très doux, très facile, et sans aucune violence; je dois même ajouter que le père de la jeune personne avec laquelle M. Caumartin devait se marier a pris sur lui les renseignemens les plus minutieux, sans que ces renseignemens aient amené rien de fâcheux sur son caractère.

D. M. Jamin ne pourrait-il pas dire si le père de cette jeune personne a renoncé entièrement au projet de mariage? — R. Il me serait bien difficile de rien affirmer sur ce point : c'est le secret du père; mais ce que je puis dire, c'est qu'il m'a exprimé ses regrets au sujet de l'événement dans des termes tels que j'ai pu penser que le projet de mariage n'était pas entièrement abandonné.

M. Dissès, coiffeur à Bruxelles.

Me Chaix-d'Est-Ange : N'avez-vous pas eu des rapports avec Sirey? Quel était son caractère, sa conduite?

Me Roussel déclare s'opposer à ce que la question soit posée, et développe les motifs de son opposition :

« Nous avons jusqu'à présent fait preuve d'une grande modération dans ce débat, où nous nous présentons pour défendre les cendres de la victime. On nous a fait payer ce droit, et après l'avoir payé nous voulons en user.

» Quel est l'objet de la question qu'on veut poser? On veut connaître le caractère et les antécédens de M. Sirey. Qu'en résulterait-il? Si les renseignemens sont favorables, ils seront sans intérêt pour la défense. S'ils sont fâcheux, vous n'avez pas le droit de les demander sur un homme qui est mort de votre fer.

» Nous avons prévu le système de la défense. Nous avons laissé jusqu'ici dire des choses absurdes, fausses, mensongères même, et en contradiction manifeste avec une déclaration écrite qui est entre nos mains et dont nous nous servirons plus tard. »

Ici M. Milord se lève comme pour protester.

Me Roussel, continuant : Nous ne pouvons tolérer plus longtemps de pareilles calomnies. Nous demandons pour le cadavre de Sirey du respect, sinon le silence.

Me Chaix-d'Est-Ange : Notre adversaire parle de sa modération; mais nous ne saurions lui en témoigner aucune reconnaissance, car nous sommes dans notre droit. Quelle est la question? Il s'agit de rechercher et d'apprécier le caractère de M. Sirey, et les circonstances du fait dont il a été victime. M. Sirey s'est-il enferré lui-même, ou a-t-il reçu la mort? Dans le cas où la mort lui aurait été donnée, M. Caumartin était-il dans le cas de légitime défense? La vie et l'honneur de l'accusé l'intérêt des deux familles sont engagés dans ce débat; il faut rechercher tous les élémens d'appréciation. On ne veut pas examiner la conduite de M. Sirey, dérouler sa vie tout entière, à Dieu ne plaise! Si son existence n'a pas toujours été honorable, cela ne nous regarde pas; mais pour le caractère, c'est autre chose. Il nous importe de savoir s'il était doux et modéré, ou violent et querelleur. Empêcher notre intervention et nos questions sur ce point, c'est nous condamner à déserter la défense. Nous voulons interroger le témoin et tous les autres sur le caractère de M. Sirey, et non sur son honneur et sa délicatesse.

Me Roussel : Il faut rétablir la question qui a été posée par la défense. On vous demande quels étaient la conduite et le caractère de M. Sirey, et cela dans un but de récrimination. Nous nous sommes portés partie civile, parce que nous avons su qu'on voulait faire de la Cour d'assises une arène de scandale en y jetant les cendres d'un mort. On n'a pas seulement demandé quel était le caractère de M. Sirey; la question serait inopérante; on a demandé quelle était sa conduite : c'est une question injuste; c'est une injure, c'est plus, le mot sera dur, mais nous le dirons, c'est une *lâcheté*. Comment veut-on que Sirey puisse se justifier? Comment veut-on que la partie civile s'explique sur des faits qu'elle ne connaît pas?

»Je réserve à l'adversaire le côté néfaste de son triomphe; quels regrets ne doit pas inspirer un homme appelé peut-être à une haute destinée!

» Relativement au caractère, la question est inopérante, je le répète, vague, imprécise; il ne pourrait en résulter qu'une présomption. Mais nous sommes dans un pays de logique, ici, à Bruxelles. Alors même que M. Sirey aurait été d'un caractère violent, il n'en résulterait pas qu'il eût attaqué M. Caumartin, qu'il eût dû s'enfermer. Où trouverait-on d'ailleurs, dans le Code d'instruction criminelle, un article qui autorisât la défense à poser de semblables questions? »

Me Roussel termine en concluant à ce que la question faite par Me Chaix ne soit pas posée.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je proteste ici de nouveau contre tous ces vains bruits du monde dont l'adversaire s'autorise pour faire croire que nous avons voulu du scandale. Jusqu'à présent, rien de semblable. La Cour et l'adversaire peuvent croire qu'à l'avenir il en sera de même. Ce serait aussi contraire aux vœux de l'accusé qu'aux habitudes de celui qui est venu le défendre. Qu'il me soit au surplus permis de m'étonner de ce qui vous a été dit; je ne sais s'il y a ici des habitudes de langage qui autorisent à adresser à ses adversaires ces reproches de *lâcheté* qu'on nous épargne ordinairement. Quoi de plus simple que la question qui s'agite entre nous?

» L'accusation a recherché le caractère et les antécédens de M. Caumartin; c'était son droit, la défense l'a reconnu; mais le droit sacré de la défense ne comporte-t-il pas la même recherche? Nous ne voulons pas fouiller dans la vie privée de M. Sirey, mais dans son caractère. La question, à cet égard, est logique, elle doit être posée. La défense ne réclame pas de privilége; elle ne demande que l'égalité. »

Me Roussel explique que l'expression de *lâcheté* ne s'applique qu'au vague de la question, et que si la question est précisée, il ne s'oppose pas à ce qu'elle soit posée.

M. le président, au témoin : Déposez.

M Dussez, coiffeur : Je disais un jour dans mon salon, que je n'aimais pas Mlle de Roissy, que je ne goûtais pas son talent; M. Sirey qui était présent, me dit : « Connaissez-vous Mlle Roissy pour en parler ainsi? » Je lui dis que je ne la connaissais que comme artiste, et que son talent ne me plaisait pas. « Si vous étiez un homme à ma taille, dit M. Sirey, je vous aurais déjà donné un soufflet, et dans deux heures un coup d'épée. » Il y avait beaucoup de monde chez moi, et je gardai le silence.

Me Roussel : J'en appelle à mon adversaire : puis-je donner un démenti à cette déposition? M. Sirey n'est pas là pour m'en donner les élémens.

Me Chaix-d'Est-Ange : MM. les jurés ont entendu la déposition du témoin faite sous la foi du serment : ils apprécieront.

M. Valter, hôtelier, a vu l'accusé à Rotterdam. Il était fort malade, était blessé à la tête et au genou.

M. Resteaux, tailleur à Rotterdam : J'ai présenté mon mémoire à M. Sirey. Il me dit : « Puisque ça est comme cela, c'est une affaire de juge de paix. » Il a ajouté : « J'aimerais mieux me battre avec vous au pistolet. » Le mémoire se montait à 30 francs. Il y avait 15 francs de fournitures.

Kloormann, portier du Grand-Théâtre à Bruxelles : M. Sirey a voulu un jour violer la consigne et monter de force à la loge de Mlle Heinefetter. Le comte s'est présenté à moi pour entrer. Ma consigne est de ne laisser monter personne. Il m'a traité de va-nu-pieds; d'une foule de petits mots qu'il a l'habitude de se servir. « Comment, a-t-il dit, un comte et un prince ne pas entrer! » Il a levé sa canne en disant : « Un drôle comme ça, je lui casserai la g.....! » Le monsieur décoré qui l'accompagnait l'a arrêté en disant : « Cet homme a sa consigne, il faut la respecter. » Il ajouta pour moi une foule de jolis petits mots, et ils se retirèrent.

M. Van Caneghen, directeur du Théâtre Royal : M. Sirey se présenta pour parler à Mlle de Roissy, qui n'était pas au théâtre. Je lui demandai en quelle qualité il voulait lui parler; il me répondit qu'il était le comte Sirey, premier conseiller de son département, et qu'il était le tuteur de Mlle de Roissy. Je lui dis que je n'y pouvais rien; il répliqua qu'il mettrait soixante siffleurs dans le parterre, et qu'il la ferait siffler.

M. Dutertre, harpiste au théâtre : Causant sous la galerie du théâtre avec M. Fontainas, de Mlle de Roissy, je lui dis, « Si j'avais su qu'elle chantât de la sorte, j'aurais mis mon instrument d'accord avec sa voix. » — « Vous ne ferez pas cela, Monsieur, » me dit un monsieur que j'ai su depuis être M. Sirey. — Je lui répondis : « Cela ne vous regarde pas. » Au même instant il me donna un violent soufflet qui brisa mes lunettes. On nous sépara. Je portai plainte. M. Sirey fut condamné par le Tribunal correctionnel. Antérieurement il m'avait fait menacer par un tiers de me donner une volée de coups de bâton si j'osais instruire l'autorité des faits qui s'étaient passés.

M. Pissens, employé au chemin de fer : Un monsieur, se disant le comte Sirey, m'a réclamé ses bagages. Il se fâchait beaucoup; il s'est emporté, sans voies de fait. Je fus obligé de lui donner un papier pour écrire ses réclamations. Il me dit qu'il était employé supérieur au ministère de l'intérieur.

M. Honoré, lieutenant de cavalerie à Bruxelles : Au mois de novembre, dans la station du chemin de fer à Tournay, au moment où Mlle Heinefetter et d'autres dames montaient en diligence, j'entendis derrière moi un homme injurier grossièrement les employés en termes qui ne sont pas à répéter. Puis il parla du pays en termes si injurieux que je dis assez haut pour être entendu : « Comment n'arrête-t-on pas un homme pareil? » Il me montra le poing, ajoutant au geste ces paroles : « Le premier g..... qui met la main sur moi, je le tue. » Je me dirigeai vivement vers lui, mais le signal du départ était donné.

M. Auguste Deginrose, employé dans la maison de commerce de son père : M. Sirey a dîné un jour à la table de mon père. Il a dit que si quelqu'un le contrariait, il le jetterait par la fenêtre (il s'est servi d'une expression plus énergique). Il a parlé de son cousin, qui lui avait manqué, et qu'il avait tué au bois de Boulogne à coups de sabre. Il a dit encore qu'il avait tué quatre officiers dans un jour. Ma sœur en a eu tellement peur qu'elle a prié instamment de ne pas inviter de nouveau cet homme.

M. Jules Javote, marchand de toile à Bruxelles : J'ai présenté mon mémoire à Paris; M. Sirey me menaça de me frapper. Il me remit à trois semaines. Un mois après j'eus bien de la peine à le retrouver. On m'adressa rue de la Victoire, 21; là on me dit que ses meubles étaient au nom de sa famille. Je réclamais mon dû; M. Sirey arriva, me dit qu'il ne me connaissait pas; je lui parlai de ma toile et du besoin que j'avais de mon argent. Il me dit : « Ah! c'est donc vous qui m'avez envoyé un papier timbré? Si je vous avais trouvé plus tôt, je vous aurais mis sous mes pieds. » Aussitôt il se jeta sur moi et me donna des coups. Je portai plainte, et je me présentai sans avocat. M. Coraly défendit M. Sirey, qui fut condamné à 100 fr. d'amende pour voies de fait.

Me Roussel : Le témoin n'a-t-il pas été lui-même condamné à 25 francs d'amende pour diffamation envers M. Sirey?

Me Chaix-d'Est-Ange : Cela est vrai : on a condamné le témoin à 25 francs d'amende pour avoir dit à M. Sirey qu'il se conduisait comme un escroc.

Jean Legrand. Ce témoin raconte une scène de violence faite, à Châteauroux, par Sirey, à un chef de cuisine qui ne lui servait pas assez tôt un bouillon. Après l'avoir traité de gargotier, il l'appela polisson. « S'il y a un polisson ici, c'est vous, » répondit le cuisinier. Sur cette réplique, Sirey lança un coup de poing. Son adversaire s'arma d'une spatule ou d'une passoire. Le témoin les sépara. Sirey fit alors de violens reproches au maître-d'hôtel, lui disant : « Savez-vous bien qui je suis? — Quand vous nous l'aurez dit, nous le saurons. — Je suis Sirey, fils du premier jurisconsulte de France. — Monsieur, cela ne vous ôte pas vos torts. » Le témoin ayant pris la diligence de Limoges avec Sirey, ne parvint qu'avec peine à le calmer. Il était tellement irrité, qu'au premier relais il parlait encore de retourner brûler la cervelle au malheureux chef.

M. François Chauvin, suppléant de la justice de paix de Saint Denis : J'ai eu avec M. Sirey de fréquentes discussions et des procès qu'il a tous perdus. Il m'a souvent provoqué. Une fois il est arrivé à des voies de fait : il a voulu m'atteindre d'un coup de canne, qu'un des assistans a paré.

M. Etienne Pastou, professeur au Conservatoire, à Paris, ancien officier : J'ai vu M. Steiner à Paris; il m'a parlé d'une discussion qu'il avait eue avec M. Caumartin. Il m'a dit que tout s'était passé avec la plus grande convenance, et comme cela a lieu entre gens d'honneur.

François Elvant, cocher à Bruxelles : J'étais devant la croisée de la rue des Hirondelles le 19 novembre dernier (c'est le 19, et non le 10, comme nous l'avons dit, que l'évènement a eu lieu). J'ai vu sortir un monsieur à minuit avec un paletot. Il y avait eu bien du bruit.

M. Charles Burdin, avocat à Paris.

Me Chaix-d'Est-Ange : M. Burdin est depuis longtemps l'ami de M. Caumartin. Plusieurs de ses démarches ont été incriminées, attaquées. Il désire s'expliquer.

M. Burdin : Cela est extrêmement simple. J'étais fort lié avec M. Caumartin; j'ai su par une personne de ma famille, par un de mes oncles, parent de la famille Sirey, le triste événement qui avait eu lieu; je dus me rendre auprès de Mme Caumartin; j'y trouvai M. Plougoulm. Pendant cinq jours on fut sans nouvelles. M. Caumartin arriva. Son premier soin fut d'aller se constituer prisonnier. M. le procureur du Roi ne voulut pas le faire arrêter. Il voulut alors retourner se constituer à Bruxelles. Nous partîmes ensemble avec M. Plougoulm. Pendant le voyage, M. Plougoulm se fit expliquer les faits; il jugea qu'il n'était pas nécessaire de s'exposer à une détention préventive fort longue. En conséquence, il exigea de M. Caumartin qu'il restât en France, et nous allâmes ensemble à Bruxelles. J'allai, à mon arrivée, chez mon oncle avec M. Chatard, ami de M. Sirey; nous eûmes ensemble une longue conférence. J'appris que MM. Leclauchez et M. Chatard avaient vu les témoins; je pensai qu'il était juste de les voir à notre tour, que l'instruction était terminée; M. Plougoulm fut d'avis qu'il n'y avait à cela aucun inconvénient.

»J'allai donc visiter les témoins, comme avait fait la famille Sirey. Partout je dis que j'étais l'ami de M. Caumartin; je n'ai pas caché l'intérêt qu'il m'inspirait; j'ai ajouté que je désirais savoir ce qu'on avait déposé, que je ne demandais que la vérité.

» Je me présentai chez Mlle Heinefetter; on me dit qu'elle n'était pas visible. Mme Kertz vint me parler; elle s'excusa sur l'état de sa santé, qui ne lui permettait pas de recevoir; que le nom de Caumartin, que celui de M. Sirey simplement prononcés suffisaient pour lui donner de violentes attaques de nerfs.

» Comme Mlle Heinefetter était pour moi le témoin le plus intéressant, j'insistai. Mme Kertz me dit alors qu'elle voulait bien me donner les renseignemens que je désirais. Elle me fit une histoire bien longue, dont le principal était qu'elle était l'ennemie de M. Caumartin, qu'elle voulait protéger la vertu de Mlle Heinefetter, qu'elle s'était toujours mise en travers, et qu'elle continuerait à se mettre en travers entre M. Caumartin et elle. Elle me parla d'une lettre qui était totalement en contradiction avec les deux dernières lettres de Mlle Heinefetter.

» Je demandai à voir la lettre, elle me dit qu'elle me la montrerait le lendemain. J'allai chez Mlle Behr, qui me donna tous les renseignemens. Elle ajouta que M. Caumartin ne devrait pas venir à Bruxelles, qu'il y serait condamné. Je répondis que M. Caumartin ne craignait rien; mais que, dût-il avoir des craintes, il était décidé à se présenter. Mlle Behr me dit encore qu'elle se chargeait de me faire voir Mlle Heinefetter. Elle me conduisit alors. Mlle Heinefetter, qu'on disait fort mal, était en face d'un excellent souper; on reçut Mlle Behr avec de grandes acclamations de joie; quant à moi, après un temps assez long, on vint me dire qu'on persistait à ne pas me recevoir. Tout a été fini là. »

Lafontaine (Eugène), propriétaire à Liége. Le témoin, qui a voyagé avec l'accusé en Italie, il y a trois ans, rend hommage à la distinction de ses manières, à son aménité. Il portait alors habituellement une canne à dard. A Domo d'Assola, Caumartin s'interposa entre un postillon et des voyageurs menacés par celui-ci de mauvais traitemens.

M. Defavereaux, qui a fait le même voyage en compagnie de Caumartin, rapporte que dans cette dernière scène il a fait preuve de modération, et que c'est à cette modération qu'il attribue qu'il n'y ait eu aucun danger.

François Fontainas, employé. Ce témoin rapporte la scène avec Dutertre, et le procès-verbal dressé par le commissaire Mahieu.

Mme Clésius, maîtresse d'hôtel à Gand. Mlle de Roissy logeait chez elle. A trois heures de la nuit, Sirey est arrivé, et se faisant passer pour frère de cette demoiselle, s'est fait conduire à ses appartemens, menaçant d'enfoncer les portes si on n'ouvrait promptement. Le lendemain, les domestiques, qui avaient entendu du tapage toute la nuit, remarquèrent que Mlle de Roissy avait le cou tout rouge. On disait, dans l'hôtel, que Sirey avait voulu l'étrangler.

M. Adolphe Siros, employé, déclare que M. Sirey arriva à minuit frapper à son domicile à Gand. « On ouvrit, et on m'avertit que c'était M. Sirey de Paris, qui arrivait dans une voiture à quatre chevaux; il entra presque aussitôt, et me demanda d'une voix brève : « Monsieur, conduisez-moi à l'appartement de Mlle de Roissy. » Je lui répondis que la maison de mon père n'était pas une maison garnie, que les dames de Roissy habitaient au *Lion d'or*. « C'est que, voyez-vous, dit M. Sirey, je viens de faire trois cents lieues pour vous brûler la cervelle; » et il me fit voir un pistolet. Je dis à M. Sirey : « Il y a sans doute là une méprise, quelque chose d'inintelligible; entrez pour vous expliquer. » M. Sirey entra et se calma peu à peu; il partit ensuite. Le lendemain je voulus savoir des nouvelles de ces dames, et je me transportai à leur domicile. M. Sirey y avait passé la nuit; il était en simple manteau. Je demandai à voir ces dames, et bien que Mlle de Roissy fût enveloppée d'un châle, je lui vis des rougeurs fort prononcées au cou. »

M. Alexandre Frigert, docteur : J'ai été appelé pour constater des blessures que Mlle de Roissy avait reçues de Sirey, deux ou trois coups de canne. Comme l'affaire était un peu sale, je l'engageai à ne point porter plainte. Elle suivit ce conseil.

M. Blaquière, machiniste, témoin cité par la partie civile. M. Sirey forma en avril 1842 une société avec le témoin et d'autres personnes pour l'exploitation d'une nouvelle machine locomotive. La veille de sa mort il promit de remettre au témoin un billet de 1,000 francs pour payer les ouvriers.

Me Vervoort: N'est-ce pas M. Wolffers qui fit entrer M. Sirey dans l'association formée entre M. Blaquière, M. Van-Lockarth et le baron de Lapelouze? — R. Oui.

Sur d'autres interpellations, M. Blaquière déclare que les ouvriers connaissaient tellement la violence et les colères de M. Sirey, qu'ils disaient proverbialement, *une colère à la Sirey*. Personnellement le témoin n'a jamais eu à souffrir des violences de M. Sirey.

La séance est levée à trois heures un quart et renvoyée à demain.

Afin de ne pas interrompre le compte-rendu de ces débats, la *Gazette des Tribunaux* publiera l'audience du samedi 15 avril dans un supplément extraordinaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— INDRE-ET-LOIRE (Tours), 13 avril. — AFFAIRE SEYTRE. — Les débats de l'affaire Seytre se sont terminés dans l'audience du 13. L'accusé, déclaré coupable sur toutes les questions, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans de prison et aux frais du procès.

PARIS, 15 AVRIL.

— COLLECTE DU JURY. — MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois dont la session a été close aujourd'hui ont fait entre eux une collecte qui a produit la somme de 223 francs. Cette somme a été attribuée par portions égales à la colonie de Mettray, à la société de patronage des jeunes libérés et à celle des prévenus acquittés.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, pour la grande solennité de Pâques, *le Postillon de Longjumeau* et *la Dame blanche*, joués par les premiers sujets de la troupe.

— Aujourd'hui dimanche, le Vaudeville fête son public, en lui offrant ses trois dernières nouveautés, qui ont obtenu des succès auxquels l'élite de la troupe ajoute encore un attrait : Arnal, ravissant de comique dans *Touboulic le cruel*; Bardou et Ferville luttant de verve et d'entrain dans *un Péché de jeunesse*, où ressort si bien le gracieux talent de Mme Valérie Mira, et *la Chambre verte*, si bien jouée par Félix, Monié, Mmes Thénard et Page.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— L'auteur de *Thomas Morus*, Mme la princesse de Craon, vient de publier, à la librairie de Dumont, un ouvrage impatiemment attendu. Le *Siége d'Orléans* n'aura pas moins de retentissement que les autres écrits du même auteur.

— MM. LAPIE viennent de publier chez M. LEHUBY une nouvelle édition d'un de leurs ouvrages les plus justement estimés, l'*Atlas universel de géographie ancienne et moderne*, avec cartes nouvelles.

Commerce et industrie.

AVIS AUTHENTIQUE. Le sieur Pierre Sanguinède, inventeur d'un nouveau genre de cordes de pianos, donne avis que tous les instrumens montés de ses cordes devront avoir appliquée sur le saumier une plaque portant ces mots : *Cordes Sanguinède, brevet d'invention*, et son poinçon frappé au milieu, et qu'il poursuivra tout contrefacteur devant les Tribunaux.

Les personnes auxquelles on vendrait des pianos comme étant montés de cordes Sanguinède, pourront s'assurer de la vérité en s'adressant à son dépôt de Paris, boulevard Poissonnière, 14, ou à sa fabrique à Genève, rue Berthelier, 12. Les deux maisons sont établies sous la raison de commerce Pierre Senguinède et Compagnie. Celle de Paris est gérée par le sieur Antoine Sanguinède, son frère, chargé de sa procuration.

Spectacle du 16 avril.

FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, le Malade imaginaire.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon, la Dame blanche.
ODÉON. — La Mère coupable.
VAUDEVILLE. — L'Anneau, Chambre, Touboulic, un Péché.
VARIÉTÉS. — Buses-Graves, la Chasse, Saltimbanques.
GYMNASE. — Bois-Robert, le Docteur, Georges, Bertrand.
PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, Hures-graves, Déjazet.

EN VENTE CHEZ DUMONT. **LE SIÈGE D'ORLÉANS, PAR LA PRINCESSE DE CRAON.** 2 volumes in-octavo, PRIX : 15 fr.

Brevet d'Invention et de Perfectionnem. **SAVON DE LICHEN**
Ce Savon, dont les propriétes onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. — 2 fr. le pain, 5 fr. les trois. — LEVOT, PARFUMEUR BREVETÉ, Passage Choiseul, 54, à Paris.

DENTIER-DIDIER PARTIEL ou COMPLET, livré 3 MOIS à l'ESSAI. Ce nouveau Dentier ou Râtelier, auquel on peut ajouter une belle imitation de gencives, est tout ce que l'on peut imaginer de plus parfait, tant sous le rapport de la solidité et de la facilité avec laquelle on peut en très peu de temps broyer les alimens, que sous celui de la forme gracieuse et naturelle des Dents, dont la beauté est admirable. Afin de donner une idée juste des avantages précieux que réunissent ces nouvelles Dents et ces nouveaux Râteliers, M. DIDIER en a toujours chez lui à la disposition des personnes qui voudront les examiner. *Mastic minéral* pour blomber les dents et arrêter la Carie sans souffrance. M. DIDIER, *médecin-dentiste*, breveté du Roi, *place du Palais-Royal*, 225.

P.-C. LEHUBY, rue de Seine, 53. — Chez les principaux Libraires de Paris et des Départements. — NOUVELLE ÉDITION DE L'
ATLAS UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, Précédée d'un Abrégé de Géographie physique et historique. Par **MM. LAPIE** PÈRE ET FILS.
PRIX : En feuilles. . . . . 62 fr. | Demi-reliure. . . . 72 fr.
Cet Atlas se compose de 50 cartes et de 25 feuilles de texte sur papier grand jésus vélin double. — Toutes les Cartes sont coloriées avec le plus grand soin.

AUBERT et Cie, éditeurs, place de la Bourse, 29.

LES **ILES MARQUISES**
Climat, Productions, Mœurs des Habitants,
PAR UN CAPITAINE AU LONG COURS.
Ouvrage orné de 100 VIGNETTES et PORTRAITS intercalés dans le texte, la plupart dessinés d'après nature.
Un joli volume in-18. — Prix : 1 franc. (1 franc 25 centimes par la poste. Envoyer un Mandat et affranchir.)

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.
Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

BAUME ANTIPHLOGISTIQUE
COMPINGT (BREVETÉ)
Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840. — Ce baume, dont l'incontestable efficacité a été reconnue par les principaux médecins de Paris, guérit promptement et radicalement les Affections scrofuleuses (humeurs froides), Ulcères variqueux (varices, ulcères en suppuration), Flueurs blanches et Ulcères chez les femmes, Blessures, Coupures, Brûlures au plus fort degré, pertes chez les femmes, et généralement toutes les hémorrhagies. — Dépôt général, chez M. Trouillet, pharmacien, 26, rue des Lombards.

50 centimes. **LES MIROIRS COMIQUES.** 50 centimes.
Album de poche.
Miroir du Calicot, — id. *de l'Etudiant*, — id. *de l'Etudiant en vacances*, — id. *du Rapin*, — id. *du Dandy*, — id. *du Lovelace*, — id. *du Moutard*, etc., etc.
Ces 13 petits Albums sont d'un format qui permet de les mettre dans sa poche et de les emporter en voyage; c'est un agréable passetemps de diligence, un petit joujou sans prétention dont tout le monde s'amuse, et qui ne peut offenser les yeux de personne. Chaque volume se vend separément 50 centimes. — Les 13, 6 francs. — Chez AUBERT et Compagnie, place de la Bourse.

CAPSULES ANGLAISES
40 CAPSULES, Prix : 3 fr., avec une brochure in-8°, servant d'instruction.
AU COPAHU, DU
Dr HUMAN.
Tout pharmacien qui achète 10 boîtes au comptant sera annoncé comme correspondant.
Ces capsules, fabriquées par de nouveaux procédés, sont bien supérieures aux autres comme qualité et comme prix : elles offrent 50 pour cent d'économie. Elles sont transparentes, sans goût ni odeur, et guérissent radicalement, et en quelques jours, en détruisant le principe de la maladie. Ces capsules perfectionnées sont faciles à avaler, et après leur ingestion il n'y a ni renvois (éructations) ni arrière-goût annonçant que l'estomac est en contact avec le copahu, et qu'il y a action réfractaire de la part de ce viscère. Les capsules ne subissent dans l'estomac que le genre d'altération nécessaire pour qu'une véritable digestion s'accomplisse dans les gros intestins.
Tout achat de 50 boîtes et au-dessus donne droit à des remises exceptionnelles et à six mois de terme. Les expéditions d'outre-mer et pour l'étranger jouissent de conditions très avantageuses. On vend aussi des capsules Human au demi kilog. ; prix : 12 fr. pour les pharmaciens.
SEUL DÉPÔT A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, N. 21.

Mines d'asphalte du Val de Travers.
MM. les actionnaires de la compagnie des mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison Auguste Baboneau et Ce, sont invités, sur la demande du gérant, au terme de l'article 30 des statuts de la société, à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siége social, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le vendredi 5 mai à trois heures précises. Dans cette réunion il doit s'agir de modifications aux statuts proposées par le gérant, auquel, suivant l'article 34 desdits statuts, toute initiative à cet égard est exclusivement réservée.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, 20. Ne pas confondre.
PROVISIONS DE PAPETERIE POUR LA CAMPAGNE,
ENVELOPPES MAQUET A un franc le cent, tous formats, en magnifique papier glacé.
Papier à lettres, cires à cacheter, plumes d'oie et métalliques de 1re qualité, etc.

MŒURS CONJUGALES.
Album de 60 lithographies, par [H. DAUMIER.
Les ménages parisiens ont un infatigable adversaire dans le crayon de Daumier. Les inconvéniens du mariage, ses petits ridicules, ses petits malheurs, sont retracés avec cette vérité comique, cette impitoyable franchise qui sont l'apanage du talent de notre artiste. Regardez les *Mœurs conjugales*, ô vous qui songez à quitter la vie de garçon; cet album console les célibataires et fait rire tout le monde, même les maris. — Prix relié : 32 fr.
A Paris, chez B. DUSSILLION, rue Laffitte, 40.

3 fr. **PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DÉSIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

Prix Monthyon. AVIS AUX MAITRESSES DE MAISON, Médaille d'Or.
EXPERIENCES PUBLIQUES des Appareils de cuisine dits **Cordons Bleus**, inventés par **M. Sorel**, ingénieur civil, breveté. Avec le Cordon Bleu, on fait, **sans aucun soin ni surveillance**, un dîner complet pour **huit** personnes, composé de **quatre** plats, y compris le pot au feu et le rôti, et en ne dépensant que pour **six** centimes de charbon. Prix : de 25 à 50 fr. On voit en outre fonctionner un nouvel Appareil très-remarquable pour **chauffer les bains**, et des **Calorifères fumivores à foyers découverts**, etc. Expériences publiques les **mercredis** et **samedis**, de 2 à 5 heures, rue de Lancry, N° 6, Boulevart St-Martin, Paris.

DES PRIVILÉGES, DES HYPOTHÈQUES ET DES POURSUITES EN MATIÈRE D'ORDRE ET DE SURENCEÈRE, par M. HERVIEU, conservateur des Hypothèques. Un gros volume in-4° de 462 pages sur papier collé et à grandes marges pour les annotations, au lieu de 12 fr. 50 c., 5 fr. « Je n'ai pas la prétention d'avoir fait un ouvrage de science parfait, » dit l'auteur, mon unique pensée a été d'éclairer et de guider d'une manière » certaine tous ceux qui peuvent avoir des formalités hypothécaires à remplir » ou à surveiller; j'ose espérer que sous ce rapport mon travail est complet. » — Ce volume se trouve chez Abel LEDOUX, libraire, rue Guénégaud, 9.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.
Dictionnaire usuel et portatif de la langue française, nouvelle édition revue et corrigée par l'Auteur. Contenant, d'après l'Académie, la définition et l'orthographe des mots, les principes et les difficultés de la langue française; précédé d'un *Nouvel Abrégé de Grammaire* par M. AUVRAY, inspecteur de l'Université, ancien proviseur du collége royal Henri IV. Un gros volume in-32. Prix : 1 fr. 25 c., et franco sous bandes, par la poste, 1 fr. 50 c.
Le nom de l'auteur de ce Dictionnaire, nom si universellement connu et si estimé, nous dispense de faire l'éloge de cet ouvrage; mais nous ne pouvons nous dispenser de dire que c'est le seul dictionnaire à mettre entre les mains des jeunes gens, car ses définitions sont telles qu'il ne peut jamais les induire en erreur. Nous dirons encore que M. Auvray a, dans son Dictionnaire, rectifié plus de douze cents erreurs graves qui se trouvaient dans les abrégés publiés avant le nôtre,

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON AU BEURRE DE CACAO** Et boulevard des Capucines, n. 1.
Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu.
POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.
Camails et objets confectionnés.
Chez MALLARD, AU SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4, près le boulevard.
CAMAILS, forme nouvelle, de 19 à 36 fr. | MANTES à la Pompadour, de 34 à 55 fr.
CAMAILS, id., garn. de dent., de 32 à 60 fr. | MANTELETS bonne femme, de 29 à 45 fr.

PATE PECTORALE DE SIROP PECTORAL
NAFÉ D'ARABIE
Les PROFESSEURS Chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris ont constaté leur supériorité sur tous les pectoraux.
(PATE, 1 fr. 25 la boîte). Chez DELANGRENIER, r. Richelieu, 26, Paris. (SIROP, 2 fr la blle).

M. Wm ROGERS auteur des **DENTS OSANORES** CHIRURGIEN-DENTISTE, Rue Saint-Honoré, 270.
SANS BREVET D'INVENTION.
L'AUTEUR NE CRAIGNANT PAS L'IMITATION.
Leur perfection consiste dans l'ingénuité et la justesse avec lesquelles elles sont adaptées sur les gencives sans tenir aux dents voisines par des crochets ou ressorts toujours nuisibles. Ces dents sont garanties pour leur solidité, leur couleur et leur ressemblance parfaite avec les dents naturelles.

Le mardi 18 avril et jours suivans, heure de midi, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire de la faillite du sieur W... fabricant de papiers peints, rue de la Roquette, 90, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'environ 350 PLANCHES GRAVÉES pour papiers peints, 16,000 rouleaux de papiers et décors de toutes qualités, couleurs et dessins, et environ 10,000 rouleaux de papiers divers, non encore imprimés.

Couleurs, baquets, terrines, membrures, brosses, etc., etc.

Le tout au comptant et 5 0/0 en sus des enchères applicables aux frais de vente.

Par acte sous signatures privées en date du 13 avril 1843, il appert que les époux FAUCHER ont vendu au sieur DEBEAUVAIS un fonds de marchand de vins situé rue des Fourreurs, 8, aux clauses et conditions exprimées dans ledit acte.

MM. les intéressés dans les mines et houillères de Ségure et de Durban (Aude), sont prévenus que, par suite des résolutions prises dans les assemblées générales des 8 et 10 mars 1843, l'emprunt qui s'opère par voie de remboursement des créanciers actuels avec subrogation dans les droits de ces derniers, sera clos le 1er mai 1843; en conséquence, ceux des actionnaires qui veulent profiter des avantages stipulés doivent faire chez Me Frottin, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 14, et avant le 1er mai prochain, leur déclaration de prendre part à cet emprunt et souscrire pour la somme qu'ils désirent y employer; les conditions de cet emprunt sont à la disposition de tous les actionnaires et intéressés, chez Me Frottin, notaire, et sur les registres de l'ancienne société.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 1er avril 1843, enregistré le 11 avril même mois, folio 16, cases 4 et 5, par Tessier, qui a reçu 1 fr. 50 cent

Il appert que M. Charles DUBOST, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 21, d'une part: et Mme Marie-Françoise JACQUEMET, mère et tutrice de M. Eugène-Frédéric JACQUEMET dit DUCASTEL, ouvrier gantier, son fils naturel et mineur de dix-sept ans et demi, du 1er janvier 1843; ladite dame demeurant à Mitry (Seine-et-Marne), se portant fort pour son fils qu'elle s'oblige à émanciper aussitôt qu'il aura dix-huit ans, à autoriser à faire le commerce et à ratifier le présent acte,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication de la ganterie dite Normale, et la vente en gros;

Que la société commencera, par effet rétroactif, du 1er mars dernier, et finira le 1er avril 1855; que la raison sociale est DUBOST et JACQUEMET dit DUCASTEL;

Que M. Dubost aura seul la signature sociale et qu'il sera seul chargé des achats et des ventes;

Qu'il aura seul le droit d'administrer et de gérer;

Que M. Dubost apporte dans la société une somme de 10,000 fr., avec faculté de pouvoir plus tard augmenter sa mise, et qui lui sera remboursée, avant tout prélèvement, à la fin de la société ou à sa dissolution;

Que M. Jacquemet dit Ducastel apporte son industrie et son travail.

Pour extrait :

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'icelle.

Signé DUBOST, JACQUEMET.

Enregistré à Paris, le 11 avril 1843, reçu 1 fr. 10 cent., dixième compris. Signé Texier.

(557)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 avril 1843, dûment enregistré, M. François-Narcisse-Hermine-Gilles BOULNOIS, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 37 bis; et M. Emile-Dominique BESSAIGNET, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Angoulême, 13, ont contracté une société en nom collectif sous la raison BOULNOIS et BESSAIGNET, pour la fabrication des articles en bronze, composition, etc., etc. Sa durée sera de cinq années, depuis le 5 avril 1843 jusqu'au 5 avril 1848. Son siége est fixé à Paris, rue des Gravilliers, 37 bis. La signature sociale appartiendra à chaque associé, qui ne pourra en faire usage que pour l'acquit des factures ou des effets reçus en paiement par la société; mais tous les engagemens contractés au nom de la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature de chacun des associés.

Pour extrait :

BOULNOIS. (559)

La société établie entre MM. Jean-Marie-Amant DUMESNIL DE TALVANDE et Jacques-Charles LEBERRIER, le 30 avril 1842, par acte passé devant Me Halphen, notaire à Paris, ayant pour but la fabrication du savon, a été déclarée dissoute à partir du 5 avril 1843, par acte sous seing privé, en date dudit jour, enregistré.

Signé LEBERRIER. (561)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 11 avril 1843, enregistré le 14 du même mois, folio 21, verso, cases 5 à 6, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris,

Il appert qu'il a été formé entre le sieur René-François PAPIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4,

Et le sieur Louis-Frédéric GUICHENOT, négociant, demeurant mêmes rue et numéro;

Une société pour le commerce de soieries existant à Paris au même domicile, et connue sous la raison de commerce PAPIN et Ce; que la durée de ladite société a été fixée à cinq années, qui commenceront à courir du 1er juin 1843, pour finir au 31 mai 1848;

Que le siége de la société sera, comme par le passé, rue des Fossés-Montmartre, 4;

Que la raison et la signature sociales seront PAPIN et Ce;

Que le droit de signer et d'administrer pour la société est commun à chacun des associés;

Que le capital social est de 600,000 francs, fournis ainsi qu'il suit :

Par le sieur Papin 500,000 fr.; par le sieur Guichenot 100,000 fr.

Dont extrrait, à Paris, le 15 avril 1843.

Approuvé l'écriture, Approuvé l'écriture,
PAPIN. GUICHENOT.

(560)

Suivant acte sous seings privés fait triple à Paris, le 6 avril 1843, enregistré en la même ville, le 8 du même mois, folio 54, recto, case 5, par Leverdier, qui a reçu 9 fr. 90 c.,

Entre :

1° M. Antoine-Marie HAVARD, négociant, ancien associé de la maison Rousselle oncle, neveu et Havard, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, d'une part;

2° M. Joseph-Baptiste HAMOT aîné, commis intéressé dans la même maison, demeurant mêmes rue et numéro, d'une deuxième part;

3° Et M. Jean-Louis-Frédéric HAMOT jeune, aussi commis intéressé dans ladite maison, demeurant mêmes rue et numéro, d'une troisième et dernière part;

Il a été formé une société en nom collectif entre les susnommés, dont la durée sera de huit années à compter du 1er décembre 1843.

L'objet de cette société est l'exploitation de la maison de commerce de soieries en gros et demi-gros, connue sous la raison Rousselle oncle, neveu et Havard.

La raison et la signature sociales sont HAVARD et HAMOT frères.

Le siége de la société sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, et il y aura un comptoir d'achat à Lyon et un autre Avignon.

La signature sociale, la gestion et administration des affaires de la société appartiendront à chacun des associés.

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, en cas de perte d'un tiers du capital social.

En cas de décès, la société sera dissoute à l'égard des associés décédés, et continuera entre les survivans seulement.

Pour déposer ces présentes au Tribunal de commerce et faire les publications légales, tous pouvoirs ont été donnés à M. Havard, l'un des associés, pour ce qui concerne Paris.

Pour extrait.

Antoine HAVARD. (539)

Suivant acte reçu par Me Ducloux, notaire à Paris, soussigné, le 5 avril 1843, enregistré, il a été formé entre 1° M. Gilbert PALAMEDE DE MONTAIGNAC, propriétaire; 2° Joachim-Ludovic LE GROING DE LA ROMAGERE, propriétaire; 3° et M. Hélion-Vincent-Louis LE GROING DE LA ROMAGÈRE, aussi propriétaire, demeurant tous à Montluçon; 4° et toutes autres personnes qui deviendraient actionnaires; une société en nom collectif à l'égard de M. de Montaignac et de MM. de la Romagère, et en commandite à l'égard des autres.

Ladite société ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et la vente des produits de la mine de houille du Marais, située communes de Chamblet, de Malicorne et de Néris, arrondissement de Montluçon; de la mine de houille de Doyet, sise commune de Doyet, même arrondissement, ainsi que de toutes autres mines voisines dont l'exploitation pourrait être ajoutée à celle desdites mines de Chamblet et de Doyet.

La dénomination de la société est : Société des mines de Chamblet et de Doyet; la raison et la signature sociales sont : DE LA ROMAGÈRE frères, DE MONTAIGNAC et comp.

Le siége et le domicile de la société sont à Montluçon, mais elle aura à Paris un domicile de correspondance où se trouvera un registre de transferts, et où devra être adressé chaque mois un résumé des opérations de la société.

Le fonds social a été fixé à 650,000 fr., représenté par 650 actions de 1000 fr. chacune, sur lesquelles 106 seulement sont libérées, le montant pour une partie en ayant été fourni en argent, et pour une autre partie se trouvant en représentation d'apports faits à la société.

La société est administrée par trois gérans, dont un gérant-directeur. MM. de la Romagère et M. de Montaignac sont les gérans; M. de Montaignac est le gérant-directeur.

La gérance est revêtue des pouvoirs les plus étendus, sauf à ne les exercer, quant à ceux qui ont une grande importance, qu'à l'unanimité d'entre eux, et à en donner avis préalable au conseil de surveillance. Le directeur-gérant a seul la signature sociale pour les besoins courans et les opérations journalières.

La société est constituée définitivemont à partir du 5 avril 1843. Ses opérations remontent, savoir : pour la houillère de Chamblet, au 1er juillet 1842, et pour celle de Doyet, au 15 janvier 1843. Sa durée est illimitée. Toutefois la dissolution en aura lieu de droit par la perte des deux tiers du capital social. Cette dissolution pourra être demandée en cas de perte de moitié du même capital social.

Pour extrait.

Signé DUCLOUX. (547)

D'un acte reçu par Me Maître, et son collègue, notaires à Châlons-sur Marne, le 6 avril 1843, enregistré;

Il appert que :

M. Etienne HANNIER, fabricant de bois de placage, demeurant à Châlons; et M. André RASPAIL, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 49;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce de bois de placage et l'exploitation des brevets d'invention d'une machine à trancher le bois de placage pour la brasserie et l'ébénisterie.

Cette société a été contractée pour tout le temps qui restait à courir à partir du 20 avril 1843, de la durée desdits brevets, c'est à dire jusqu'au 15 juillet 1850.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Faubourg St-Antoine, 49, au domicile de M. Raspail.

La raison et la signature sociales sont HANNIER et Ce. Chacun des associés aura cette signature et pourra gérer et administrer les affaires de ladite société.

Le fonds social sera composé : 1° desdits brevets d'invention et des machines, instrumens et autres objets mobiliers servant à leur exploitation, apportés en société par lesdits sieurs Hannier et Raspail, à qui ils appartiennent chacun pour moitié;

2° Et des sommes qui, aux termes dudit acte de société, devront rester en caisse sur les bénéfices annuels.

M. Raspail s'est obligé en outre à verser à la société au fur et à mesure de ses besoins, les fonds qui lui seraient nécessaires, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs.

(552)

Suivant acte passé devant Me Moreau, notaire à Paris, et son collègue, le 5 avril 1843, enregistré.

M. Pierre-Louis-François LEVÊQUE DE VILMORIN, marchand grainier, associé de la maison Vilmorin-Andrieux et Ce, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 30;

M. Louis Ladislas LACROIX, associé de ladite maison de commerce, demeurant à Paris, quai de la Grève, 68,

Et M. Louis-Valère LÉFEBVRE, commis dans la même maison, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 30.

Ont formé entre eux, à partir du 1er juillet 1843, une société en noms collectifs.

Cette société a pour objet le commerce de graines, arbres et plantes, et particulièrement l'exploitation des affaires de la maison Vilmorin-Andrieux et Ce, desquelles affaires, ainsi que du fonds de commerce de ladite maison, M. Levêque de Vilmorin est et est demeuré proprietaire.

La raison sociale continuera d'être comme par le passé celle de VILMORIN-ANDRIEUX et Ce.

Le siége de la société sera à Paris.

Cette société durera, savoir, pour M. Lacroix seulement, pendant trois années, c'est à-dire jusqu'au 1er juillet 1846.

Et pour MM. de Vilmorin et Lefebvre, pendant douze années, qui finiront le 1er juillet 1855.

Le fonds capital de la société a été fixé à 300,000 francs, dont 165,000 francs seront fournis par M. de Vilmorin, soit en marchandises, soit en numéraire; 75,000 francs par M. Lacroix, soit en marchandises, soit en argent; et 60,600 francs par M. Lefebvre, en numéraire.

Lors de la retraite de M. Lacroix, M. Louis de Vilmorin sera tenu de verser dans la société une somme nécessaire pour, avec sa mise de fonds, compléter une mise totale de 225,000 francs, et M. Lefebvre une somme de 75,000 francs.

La part de chacun des associés dans les bénéfices et pertes de la société a été fixée ainsi qu'il suit :

1° Pendant les trois premières années, ou jusqu'à la retraite du sieur Lacroix,
Pour M. Vilmorin à 55 pour cent;
Pour M. Lacroix, à 25 pour cent.
Pour M. Lefebvre, à 20 pour cent.

2° Pendant les neuf autres années, ou après la retraite de M. Lacroix :
Pour M. de Vilmorin, à 75 pour cent.
Et pour M. Lefebvre, à 25 pour cent.

Les trois associés auront la signature sociale et en feront usage séparément.

Tous effets de commerce créés ou endossés par l'un des associés, sous la raison sociale, porteront énonciation de la cause, et cette cause devra uniquement être relative à la société.

Tout engagement étranger à la société, même contracté sous la raison sociale, ne pourra obliger que l'associé signataire, sans préjudice de tous dommages et intérêts envers ses co-associés.

Arrivant le décès de l'un des associés autre que M. de Vilmorin, la société continuera entre les associés survivans, aux clauses et conditions exprimées en l'acte de société; dans ce cas, la gestion de l'année courante jusqu'au 1er juillet qui suivra le décès aura lieu par les survivans avec conservation des intérêts du prédécédé, au profit de ses veuve, héritiers et représentans, sans que toutefois ceux-ci puissent s'immiscer dans la gestion; à partir du 1er juillet qui aura suivi le décès de l'associé prédécédé, la part qui lui avait été attribuée dans les intérêts sociaux retournera à M. de Vilmorin, à la charge par ce dernier de remplacer la mise de fonds dudit prédécédé.

En cas de décès de M. Lefebvre pendant les trois premières années de la société sa part dans ladite société reviendra intégralement à M. de Vilmorin, à la charge par lui de remplacer la mise de fonds de M. Lefebvre.

Dans le cas de prédécès de M. de Vilmorin, la société continuera entre la veuve, et à son défaut entre ses enfans et les associés survivans, aux clauses et conditions stipulées audit acte de société. Lesdits veuve, enfans et héritiers demeureront substitués dans tous ses droits, tant à l'intérêt social qu'à la propriété du fonds de commerce et des affaires, sauf réglement, entre les représentans de M. de Vilmorin de tous droits respectifs dans la succession. (537)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AVRIL 1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des demoiselle WOHLGEMUTH et sieur MARTIN, mds de vins-traiteurs à Batignolles, boulevard Monceaux, 92, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 3741 du gr.);

Du sieur FLORIMONT-MANNIER, md de vins, rue de Sèvres, 178, à Vaugirard, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Henriounet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 3742 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BRISTEL, fab. de nécessaires, rue du Pas-de-la-Mule, 1, le 21 avril à 11 heures (N° 3732 du gr.);

Du sieur HARO, md de vins-traiteur, rue Montorgueil, 67, le 21 avril à 1 heure (N° 3737 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs OLLIVON jeune et DEPAGNIAT, entrep. de bâtimens à Batignolles, le 21 avril à 10 heures (N° 1996 du gr.);

Du sieur JULLIEN jeune, négociant en broderies, rue des Vieux Augustins, 53, le 21 avril à 1 heure (N° 3646 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONVENT aîné, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 9, le 21 avril à 1 heures (N° 3611 du gr.);

Du sieur ULTZMANN, fourreur, rue de l'Odéon, 33, le 21 avril à 1 heure (N° 3567 du gr.);

Du sieur VENET, mécanicien, rue Traversière-St-Antoine, 9 bis, le 21 avril à 2 heures (N° 2163 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARRÉ, anc. peaussier, rue St-Sauveur, 30 bis, entre les mains de M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic de la faillite (N° 3693 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite des sieurs WILLIAMS, dit Israël, et BOUTTET, négocians, boulev. Poissonnière, 6, sont invités à se rendre, le 21 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1585 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs GUET, GRILLAT et Ce, bonnetiers, rue Bourg-l'Abbé, 5, sont invités à se rendre, le 21 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1978 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur BERLANDIER, libraire, rue Chilpéric, 4, sont invités à se rendre, le 21 avril à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour reprendre la délibération ouverte, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 3474 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 17 AVRIL.

NEUF HEURES : Blondeau, bijoutier, clôt. — Loiseau, fab. de chaussons, synd. — Chemin, entrep. de bâtimens, vérif. — Puget, fab. de peignes, conc. — Devaucouleurs, fab. de cannes, id.

DIX HEURES : Hagemann et Ce, commissionnaires en marchandises, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Gangneux, fab. de boutons, conc.

DEUX HEURES : Labouesse, md de nouveautés, vérif. — Fourquemin aîné, md de draps et nouveautés, id. — West, tenant l'hôtel du Pré-aux-Clercs, synd.

Décès et inhumations.

Du 13 avril 1843.

M. Mosselmann, 17 ans, rue Neuve des-Mathurins, 78. — Mme Mazar, 81 ans, rue du Faub.-St-Denis, 79. — M. Nicolin, 48 ans, passage du Saumon, 71. — Mme Dupuis, 87 ans, rue du Faub.-St-Denis, 53. — M. Montat, 33 ans, rue du Faub.-Saint-Martin, 88. — M. Drouet, 61 ans, rue du Faub.-du-Temple, 69. — M. Michel, 83 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Chollet, 60 ans, rue Ste-Appoline, 29. — Mlle Konner, 16 ans, rue Charlot, 6. — M. Hadengue, 85 ans, rue Paradis, 14. — Mlle Hommers, 67 ans, rue d'Orléans, 5. — M. Saintherand, 53 ans, rue Gervais-Laurent, 2. — M. Brendy, 42 ans, rue de la Calandre, 25. — M. Pras, 24 ans, à la Morgue. — M. Raffenaud, 69 ans, rue St-Benoît, 23.

BOURSE DU 15 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 10	121 25	121 10	121 25
—Fin courant	121 25	121 30	121 25	121 30
3 0/0 compt..	83 5	83 15	83 5	83 15
—Fin courant	83 15	83 25	83 15	83 25
Naples compt.	108 40	108 45	108 40	108 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 40	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	83 20	83 30	83 70	— —	d. 1 »
	83 35	83 25	83 85	83 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» »	» 12 1/2	» 35 »	» » »
3 0/0..	» 15	» 12 1/2	» » »	» » »
Naples	» »	» » »	» » »	» » »

	4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	770 —
	4 0/0..........	103 —		— Oblig.....	— —
	B. du T. 4 et 6	m. 3 1/4		caiss-Laffitte	1060 —
	Banque.........	3335 —		— Dito.....	— —
	Rentes de la V	— —		Maberly	400 —
	Oblig. d°....	1301 25		Gr. Combe..	— —
				— Oblig......	1090 —
	4 Canaux......	1257 50		Zinc v.Mont.	— —
	— jouiss......	147 50			
	Can. Bourg.	— —		Romain......	107 3/4
	— jouiss.....	— —	Espagne.	D. active	33 —
Chemins de fer.	St-Germ..	842 50	Espagne.	— diff...	13 1/2
Chemins de fer.	Emprunt.	— —	Espagne.	— pass.	5 3/8
Chemins de fer.	— 1842...	1190 —	Espagne.	Anc. diff.	5 3/8
Chemins de fer.	Vers. dr..	257 50	Belgique.	5 0/0 1831	104 1/2
Chemins de fer.	- Oblig..	— —	Belgique.	— 1840..	106 1/4
Chemins de fer.	—Gauche	120 —	Belgique.	— 1842..	106 3/4
Chemins de fer.	Rouen....	703 75	Belgique.	3 0/0.....	75 30
Chemins de fer.	-au Havr.	548 75	Belgique.	Banque..	780 —
Chemins de fer.	Orléans...	683 75	Belgique.	— 1841..	1090 —
Chemins de fer.	— Empr..	1230 —		Piémont.....	— —
Chemins de fer.	Strasb....	202 50		Portugal.....	— —
Chemins de fer.	— rescript	— —		Haïti..........	555 —
Chemins de fer.	Mulhouse	440 —		Autriche (L)	370 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le avril 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.